

OPAJ

La notion de **O P A J** est difficile à définir .Elle concerne toutes méthodologies et sujets qui peuvent faire objet d'un savoir partagé, c'est-à-dire transmis à une communauté par les canaux de diffusion en usage. On l'acquiert par les cours de premier et second cycle, aussi à l'université.

ORGANISATION POLITIQUE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA COTE D'IVOIRE

SOMMAIRE

- + nouveau gouvernement
- + nouveau découpage administratif
- + organisation politique de la cote d'ivoire
- + le vice-président
- + le gouvernement
- + le sénat
- + le pouvoir législatif : l'assemblée nationale
- + organisation administrative
- + la commune
- + la région
- + les tribunaux
- + la cour suprême
- + le conseil constitutionnel

- + la commission électorale indépendante
- + la conseil économique et social
- + le médiateur de la république
- + questions-réponses
- + éducation morale
- + qcm o p a j
- + ancien sujets-corriges

DECOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA COTE D'IVOIRE
--

N	DISTRICTS	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS LIEUX	DEPARTEMENTS
01	Autonome d'Abidjan	Abidjan			Abidjan
02	Autonome de Yamoussoukro	Yamoussoukro			Attégouakro Yamoussoukro
01	Bas-Sassandra	San-Pedro	Nawa	Soubre	Soubre
					Gueyo
			San-Pedro	San-Pedro	San-Pedro
					Tabou
			Gbokle	Sassandra	Sassandra
					Fresco
0	Comoé	Abengouro	Indène	Abengourou	Abengourou

2		u	Djuablin		Agnibiliékro
					Bettie
			SudComoé		Aboisso
					Adiaké
					Grand-Bassam
03	Denguélé	Odienné	Folon	Minignam	Minignam
					Kaniasso
			Kabadougou	Odienné	Odienné
					Madinani
					amatiguila
04	Goh-Diboua	Gagnoa	Goh	Gagnoa	Gagnoa
					Oumé
			LohDiboua	Divo	Divo
					Lakota
					Guity
			Bélier	Didiévi	Didiévi
					Toumodi
05	Lacs	Dimbokro	Iffou	Daoukro	Daoukro
					M'bahikro
					Prikro
			N'zi	Dimbokro	Dimbokro&Kouassikouassikro
					Bocanda
			Moronou	Bongouanou	M'batto
					Arrah
					Bougouanou

06	Lagunes	Dabou	Grandsfonds	Dabou	Dabou
					Jacqueville
					Grand-Lahou
			Agnéby - Tiassa	Agboville	Agboville
					Sikensi
			La Mé	Adzopé	Adzopé
					Alepé
					Akoupé
					Yakassé- Attobrou
07	Montagnes	Man	Tonkpi	Man	Man
					Zouanhoumien
					Biakouma
					Danané
			Cavally	Guiglo	Guiglo
					Bloléquin
					Toulepleu
			Guemon	Duekoué	Duekoué
					Bangolo
					Kouibly
					Daloa
					Issia
					Vavoua

08	Sassan dra Maraho ué	Daloa	Haut - Sassandra	Daloa	Zoukougbeu
			Marahoué	Bouaflé	Bouaflé
					Sinfra
					Zuenoula
09	Savane s	Korhog o	Poros	Korhogo	Korhogo
					Simentiali
					Dikodougou
			Tchologo	Ferkessédou gou	Ferkéssedou gou
					Ouangolodo ugou
			Bagoue	Bondiali	Bondiali
					Tengrela
					kouto

	Vallée du	Bouaké	hambol	Katiola	Katiola
					Dabakala
					Niamkabama dougou
			Gbeke	Bouaké	Bouaké
					Botro
					Sakassou
1 0	Banda ma				Beoumi
			Bere	Mankon o	Mankono
					Kounahiri

1 1	Worob a	Séguela	Bafing	Touba	Koro
					Glannou
1 2	Zanza n	Bondouk ou	Worodougou	Séguela	Séguela
					Kani
			Bounkani	Bouna	Bouna
					Doropo
					Nassian
					Tcheni
			Gontougo	Bondou kou	Bondoukou
					Sandegue
					Koun-fao
					Transua
					Tanda

- La cote d'ivoire compte 14 districts dont 2 districts autonomes :
Abidjan et Yamoussoukro et 31 régions

A- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

I- ETAT

L'Etat est un territoire délimité dans lequel vit une population qui obéit aux décisions d'une autorité politique.

ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN ETAT

Pour qu'un état existe il faut remplir obligatoirement ces trois conditions ci-dessous :

Un territoire, une population, une autorité politique

II- ETAT ET SOUVERAINETE

L'état de Côte d'ivoire est une république indépendante .la république de Côte d'ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion. Elle respecte toutes les croyances.

1°) la cote d'ivoire : indépendance et souveraineté

Cela signifie que la cote d'ivoire détient l'intégralité des pouvoirs politique, diplomatique, militaire, économique, monétaire et financier reconnue à tout état.

2°) la cote d'ivoire est une et indivisible :

La cote d'ivoire est un état unitaire et de ce fait, aucune portion de son territoire ne peut être détachée de l'ensemble. toute manifestation de division est sévèrement condamnée.

3°) la cote d'ivoire et la démocratie :

C'est la forme de gouvernement que la constitution affirme dans la formule : << le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple >>. En d'autres termes, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par voie du referendum et par ses représentants élus.

4°) la cote d'ivoire : Etat laïque : cela signifie que la cote d'ivoire n'est d'aucune religion. En d'autres termes, toutes les religions s'équivalent en Côte d'Ivoire.

III-LES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

A-LES DROITS ET LIBERTES DU CITOYEN

- ✦ droits individuels : Aucun ivoirien ne peut être contraint à l'exil, liberté d'aller et venir, liberté religieuse, liberté de penser, liberté d'expression, le droit au travail, l'égalité devant la loi.
- ✦ droits collectifs : Liberté de réunion, liberté d'association, liberté syndicale, le droit de grève, le droit à la santé, le droit à la protection, le droit à la sécurité, le droit à l'information, le droit à l'instruction.

B - LES DEVOIRS OU OBLIGATIONS DU CITOYEN DEVANT L'ETAT

Le respect de la constitution, de la loi des règlements, le respect et la protection des biens publics, le devoir de payer l'impôt.

Le devoir de protéger l'environnement et de promouvoir la qualité de vie, le devoir de solidarité, le devoir d'aimer, de défendre et de servir son pays.

IV- LA NATIONALITE IVOIRIENNE

La cote d'ivoire est une terre d'immigration, mais tous ceux qui y vivent ne sont pas ivoiriens. On devient ivoirien par naissance, mariage,

naturalisation, adoption et lorsque les parents des enfants sont eux-mêmes devenus ivoiriens.

ORGANISATION POLITIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

LE POUVOIR EXECUTIF : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I –DESIGNATION

1°) condition d'éligibilité

Pour être président de la république, il faut :

- 1- être âgé de (35) ans au moins et pas de limite d'âge
- 2- être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux même ivoiriens d'origine
- 3- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
- 4- ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité
- 5- avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continu pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix (10) ans de présence effective
- 6- présenter un état complet de bien-être physique et mental dument constaté, par un collège de trois médecins assermentés
- 7- être de bonne moralité et d'une bonne probité. il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine
- 8- déposer une caution de vingt millions (20. 000. 000 F CFA)

REMARQUE : pour la raison de la crise le n° 2 change son <<et>> par

<<ou >>

2°) inéligibilité

Sont inéligibles les personnes : privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, pourvues d'un conseil judiciaire

Ne peuvent également être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions ou pendant six (6) mois qui suivent la cessation de leur fonction de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du président de la république de :

- membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes
- agent comptable central et départemental
- présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à la participation publique - fonctionnaire
- militaire et assimilé
- membre de la commission chargée des élections

3°) mode du scrutin

Le président de la république est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct il n'est rééligible qu'une fois

L'élection du Président de la république est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour quinze (15) jours après la proclamation des résultats du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

4°) incompatibilités

Les fonctions de président de la république sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. L'exercice de tout emploi public, l'exercice de toute activité professionnelle, de toute fonction de dirigeant de parti politique.

5°) vacance de la Présidence de la république

La vacance est constatée dans les cas suivants : décès, démission ; empêchement absolu. L'empêchement absolu est constaté sans délai par le conseil constitutionnel saisi à cette fin par une requête du gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

6°) Intérim du président de la république

En cas de vacance de la présidence de la république, l'intérim du président de la république est assuré par le **vice- président**, pour une période de quarante-cinq (45) jours à quatre-vingt-dix(90) jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau président de la république. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du président de l'assemblée nationale alors que survient la vacance de la république ,l'intérim du président est assuré dans les mêmes conditions que vice-président. **II - POUVOIR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le président de la république est le chef de l'état, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif, il dispose de pouvoir en tant que chef d'état et en tant que chef de l'exécutif.

A-POUVOIR EN TANT QUE CHEF DE L'ETAT

Il incarne l'unité nationale.

Il veille au respect de la constitution.

Il assure la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de l'engagement international.

En outre, il a un certain nombre de pouvoirs traditionnels dans certains domaines et des pouvoirs exceptionnels.

1. Pouvoirs traditionnels du président de la république Ces pouvoirs au nombre de cinq (05) se situent dans les domaines : constitutionnel, militaire, parlementaire, diplomatique et judiciaire.

Dans le domaine militaire:

Il est le chef suprême des armées. A ce titre il nomme aux emplois militaires de l'état.il préside le conseil supérieur de la défense. Il ne peut déclarer la guerre que s'il est autorisé par l'assemblée nationale.

Dans le domaine parlementaire :

Il peut soumettre au référendum tout texte ou toutes questions qui lui paraissent devoir exiger la consultation du bureau de l'assemblée nationale.

Il peut, pour l'exécution de son programme demandé à l'assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Il peut demander au président de l'assemblée nationale de convoquer les députés en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Il peut communiquer avec l'assemblée nationale soit directement soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'assemblée nationale.

Il peut, lorsqu'une loi votée par les députés lui est transmise par le président de l'assemblée nationale, demander une seconde délibération de cette loi ou de certains articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. **Dans le domaine diplomatique**

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités, auprès de lui.

Il négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Dans le domaine judiciaire

Le président de la république est le garant de l'indépendance de la magistrature

Il a le droit de faire grâce ; il a le pouvoir de saisir le conseil constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la constitution.

Il préside le conseil supérieur de la magistrature.

Il nomme le haut fonctionnaire de la magistrature.

Dans le domaine constitutionnel :

Le président de la république veille au respect de la constitution.

2. Pouvoir exceptionnel du président de la république

Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ces engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu. Le président de la république prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du président de l'assemblée nationale et celui du conseil constitutionnel. Il informe la nation par message, l'assemblée nationale se réunit de plein droit (Art. 48 Constitution).

L'Etat de siège : C'est un régime temporaire pendant la durée à laquelle les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues. Ce qui permet au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que :

- de transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs appartenant à la police
- de transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition jour comme de nuit

D'entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires l'état de siège est décrété en conseil des ministres, le parlement se réunit alors de plein droit s'il n'est en session. La prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'assemblée nationale à la majorité simple des députés.

L'Etat d'urgence : c'est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative dans ce cas le ministre de l'intérieur peut :

- Interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures.

-prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion.

-interdire les réunions, les rassemblements de personnes.

La déclaration de guerre : elle est autorisée par l'assemblée nationale.

A. POUVOIR EN TANT QUE DETENTEUR EXCLUSIF DU POUVOIR EXECUTIF

Le Président de la république est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. A ce titre :

il nomme le 1^{er} Ministre chef du gouvernement qui est responsable devant lui. Il met fin à leurs fonctions ;

il nomme les ministres sur proposition du 1^{er} ministre et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions

il préside le conseil des ministres arrête la politique générale du gouvernement et veille à son application.

il assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission par l'assemblée Nationale.

c'est lui qui déclare l'état de siège et l'état d'urgence lorsqu' 'il y a péril.

Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'assemblée Nationale.

il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

il exerce le pouvoir réglementaire en prenant des règlements applicables à l'ensemble du territoire (décrets ordonnances arrêtés et circulaires présidentiels).

il est le chef de l'administration et il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les services de la présidence de la république

En tant que chef de l'administration, le Président de la République dispose de l'ensemble des

Ministères. Il dispose en outre de trois services bien précis qui sont :

Le Cabinet (un Directeur de cabinet, des Conseillers Techniques, un Etat-major, des Chargés de Mission) Le Secrétariat Général de la Présidence.

L'inspection Générale d'Etat.

LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le vice-président de la république est Daniel KABLAN DUNCAN

- **Article 78.** – le vice-président de la république est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.
- Le candidat à la vice-présidence de la république doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgés de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.
- **Article 79.**– le vice-président de la république élu, prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le conseil constitutionnel, réunir en audience solennelle.
- Les dispositions des articles 60 et 61 de la présente constitution s'appliquent au vice-président de la république.
- **Article 80.** – le vice-président de la république agit sur délégation du président de la république.
- Le vice-président de la république supplée le président de la république lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans

ce cas, le président de la république peut lui délégué la présidence du conseil des ministres, sur ordre du jour précis.

LE GOUVERNEMENT

Le premier ministre est **AMADOU GON COULIBALY**

Article 81. - Le Gouvernement comprend le Premier Ministre et les autres ministres.

LE PREMIER MINISTRE

Le premier ministre est nommé par décret pris par le Président de la République.

Article 82.- le premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Le premier ministre préside le conseil de gouvernement, réunion préparatoire des conseils des ministres.

Article 83.- le premier ministre et les ministres sont solidairement responsables devant le président de la république. La démission du premier ministre, chef du gouvernement, entraîne celle de l'ensemble du gouvernement.

Article 84.- les fonctions de membres de gouvernement sont incompatibles avec les exercices de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du gouvernement ne peut siéger au parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les dispositions de l'article 60 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres du gouvernement pendant la durée de leurs fonctions.

LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DELEGUES AU PREMIER MINISTRE

En application des dispositions de l'article 53 de la Constitution, le Président de la République délègue au Premier Ministre les pouvoirs en ce qui concerne :

- L'initiative des actions.
- L'élaboration des avant-projets de textes réglementaires.
- L'élaboration des avant-projets de textes législatifs et l'élaboration des avant –projets de textes constitutionnels à soumettre au Conseil des Ministres.

Les matières concernées par cette délégation des pouvoirs sont :

- le désarmement.
- Le rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire.
- la libération des prisonniers de guerre
- le rétablissement de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire.
- la refondation et la restructuration des forces de défense et de sécurité
- L'amnistie des militaires détenus ou exilés pour atteinte à la sureté de l'Etat.
- L'organisation de la reprise des activités administratives, économiques et sociales sur l'ensemble du territoire national.
- L'établissement d'un projet de loi spécial de naturalisation.
- La poursuite des opérations d'identification notamment le développement de nouvelles actions en ce qui concerne l'information de la population ; la lutte contre les dérivés et les nouvelles dispositions à prendre pour identifier les populations étrangères vivant sur le territoire ivoirien ;
- La préparation des échéances électorales et dans ce cadre ; l'élaboration des propositions de réformes électorales

- le renforcement de la protection des droits et libertés notamment par la création des structures en vue de la promotion des droits humains et de la lutte contre l'impunité
- la réinsertion des militaires démobilisés ou des militaires exilés pour atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- Des mesures de redressement économique et la recherche du concours de la communauté internationale au processus de redressement économique.

LES SERVICES DE LA PRIMATURE

La primature est l'institution dirigée par le 1^{er} ministre ; elle comprend : Le cabinet ; Le secrétariat général du Gouvernement ; Les Directions Centrales.

II/ LES MINISTRES

Les ministres sont nommés par le Président de la république sur proposition du Premier Ministre.

Chaque ministre se voit confier par décret (décret portant organisation et attribution de son ministère) un certain nombre d'attributions dont il est responsable devant le premier ministre.

Le Président de la république peut par décret déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement qui assurent l'intérim de celui-ci.

III/ LE CONSEIL DES MINISTRES

Le Président de la République préside le conseil des Ministres Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

Des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

-Des projets de loi

-Des ordonnances et décrets réglementaires ;

-Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi.

Le Conseil de Gouvernement : C'est la réunion du Premier Ministre et des Ministres ; il prépare les séances du conseil des ministres.

LE SENAT

Le président du sénat ivoirien est : **JEANOT AHOUSSOU KOUADIO**

Article 87.- le sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des ivoiriens établis hors de la cote d'ivoire.

Les sénateurs sont élus pour les 2/3 au suffrage universel direct. 1/3 des sénateurs sont désignés par le président de la république parmi les ivoiriens reconnus pour leurs expertises et leurs compétences avérées dans les domaines politiques, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de 5 ans.

Article 88. – tous les parlementaires sont soumis à l'obligation de régularité fiscale.

Article 89.- la durée de la législature est 5 ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l'assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature. Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Une loi organique fixe le nombre des membres ; les conditions d'éligibilité et de nomination ; le régime de l'inéligibilité et incompatibilité ; les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ; en de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 91.-aucun membre du parlement ne peut être poursuivi ; recherché ; arrêté ; détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92.- aucun membre du parlement ne peut ; pendant la durée des sessions ; être poursuivi ou arrêté en matière criminelle qu'avec autorisation de la chambre dont il est membre ; sauf le cas de flagrant délit. Aucun membre du parlement ne peut ; hors session ; être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre ; sauf le cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

LE POUVOIR LEGISLATIF : L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le parlement

Titre IV

Du pouvoir législatif

Chapitre premier

De la composition du pouvoir législatif

Article 85. – le pouvoir législatif est exercé par le parlement. Le parlement est composé de l'assemblée nationale et du sénat.

Chapitre 2

Du statut des parlementaires

Article 86. – les députés à l’assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Article 87. – le sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des ivoiriens établis hors de côte d’ivoire.

Les sénateurs sont élus pour deux tiers, au suffrage universel direct. Un tiers des sénateurs est désigné par le président de la république parmi les ivoiriens reconnus pour leurs expertises et leur compétences avérées dans les domaines politiques, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Article 89. – la durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l’assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.

Article 90. – les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l’expiration des pouvoirs de chaque membre.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d’éligibilité et de nomination, le régime de l’inéligibilité et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d’organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 91. –Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l’occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l’exercice de ses fonctions.

Article 92. –Aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu’avec l’autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du parlement ne peut, hors session, être arrêté qu’avec l’autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou les poursuites d’un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

CHAPITRE 3

Des pouvoirs du parlement

Article 93 – Le parlement vote la loi et consent l’impôt. Il contrôle l’action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

CHAPITRE 4

Du mode d’organisation et de fonctionnement du parlement

Article 94 –chaque année, le parlement se réunit de plein Droit en une session ordinaire.

La session Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d’avril et prend fin le dernier jour ouvrable du Mois de décembre.

L’ouverture de la session du sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l’Assemblée nationale prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l’Assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu’elle peut tenir cours de la session ordinaire.

Article 95. – Le parlement est convoqué en session extraordinaire par le président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la république ou à celle De la majorité absolue de ses membres.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 96. – chaque parlementaire est le représentant de la nation entière.

Tout mandat impératif est nul

Le droit de vote des membres du parlement est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un membre du parlement empêché pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le **gouvernement** ou le parlement pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir pour plus d'une délégation de vote.

Article 97. – les séances des deux chambres du parlement sont publiques.

Toutefois, chaque chambre peut siéger en comité à huis clos, à la demande du président de la république ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats de chaque chambre est publié au journal officiel de la république de côte d'ivoire

Article 98.–l'assemblée nationale et le et le sénat se réunissent en congrès à la demande du président de la république.

Le président de l'assemblée nationale préside le congrès.il est assisté du président du sénat.

Le bureau de séance est celui de l'assemblée nationale. Article 99.chaque chambre établit son règlement.

Avent leur entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la

constitution. Le conseil constitutionnel statue un délai de quinze jours.

Article 100. – l’opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du parlement.

POUVOIR LEGISLATIF

CHAPITRE PREMIER

De composition du pouvoir législatif

Le président de l’assemblée nationale est : **AMADOU SOUMAHORO**

Article 85. – Le pouvoir législatif est exercé par le parlement. Le parlement est composé de l’assemblée nationale et du sénat.

CHAPITRE 2

Du statut des parlementaires

Article 86. – Les députés à l’assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Article 87. – Le sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des ivoiriens établis hors de côte d’ivoire.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel direct. Un tiers des sénateurs est désigné par le président de la république parmi les ivoiriens reconnus pour leurs expertises, leurs compétences avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Article 88. – Tous les parlementaires sont soumis à l’obligation de régularité fiscale.

Article 89. – la durée de la législature est de cinq ans pour chacune des deux chambres.

Le mandat parlementaire est renouvelable.

Les présidents de l'assemblée nationale et du sénat sont respectivement élus pour la durée de la législature.

Article 90. – les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime de l'inéligibilité et d'incompatibilité, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 91. – aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92. – aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou poursuite d'un membre du parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

Chapitre 3

Des pouvoirs du parlement

Article 93. – le parlement vote la loi et consent l'impôt. Il contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Chapitre 4

Du mode d'organisation et de fonctionnement du parlement

Article 94. –chaque année, le parlement se réunit de plein Droit en une session ordinaire.

La session assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du Mois de décembre.

L'ouverture de la session du sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jour des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

Article 95. – le parlement est convoqué en session extraordinaire par le président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la république ou à celle de la majorité absolu de ses membres.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du épuisé. **Article**

96.- chaque parlementaire est le représentant de la nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du parlement est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un membre du parlement est empêché pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le gouvernement ou le parlement, pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Article 97. – les séances des deux chambres du parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger en comité à huis

clos, à la demande du président de la république ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats de chaque chambre est publié au journal officiel de la république de côte d'ivoire

Article 98. – l'assemblée nationale et le sénat se réunissent en congrès à la demande du président de la république.

Le président de l'assemblée nationale préside le congrès. Il est assisté du président du sénat.

Le bureau de séance est celui de l'assemblée nationale.

Article 99. – chaque chambre établit son règlement.

Avant leur entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la constitution. Le conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

L'article 100. – l'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du parlement.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

LA DECONCENTRATION

La déconcentration est le système de gestion administrative dans lequel certaines décisions sont reconnues aux agents de l'Etat établis sur l'ensemble du territoire, dans les circonscriptions administratives pour y représenter le pouvoir central.

La région, le département et la sous-préfecture apparaissent ainsi comme les cadres territoriaux

De cette distribution du pouvoir de décision

LE DISTRICT

LE NOUVEAU DECOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA COTE D'IVOIRE COMPTE:

- 2 Districts autonomes (Abidjan, Yamoussoukro)
- 12 Districts
- 31 Régions
- 107 Départements
- 197 Communes
- 510 Sous-préfectures

I. DEFINITION ET COMPETENCES DU DISTRICT

a) Définition

Le district est une collectivité territoriale de type particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les limites territoriales du district se confondent avec les limites du département, circonscription administrative. Le district regroupe les communes et les sous-préfectures du dit département. **b -Compétences ou attributions du district** Le district d'Abidjan a pour compétences :

- La protection de l'environnement ;
- La gestion des ordures et autres déchets ;
- La planification de l'aménagement du territoire du district ;
- La lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation
- La promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel ;
- La lutte contre l'insécurité ;
- La protection et la promotion des traditions et coutumes.

II. LES ORGANES DU DISTRICT

Pour l'exercice de ses compétences, le district d'Abidjan dispose des organes suivants :

- Le conseil de district
- Le bureau du conseil du district ; - Le gouvernement du district
- Le comité consultatif du district.

1. Le conseil de district

a) Composition

Le conseil du district d'Abidjan comprend des membres répartis comme suit :

- 1/3 des membres désignés au sein des conseils municipaux des communes qui composent le district.
- 2/3 des membres élus au suffrage direct.

La durée du mandat du conseil du district d'Abidjan est de cinq (05) ans. Il est rééligible.

b) Election des membres du conseil du district

○ Mode de scrutin

Les membres du conseil de district sont élus au scrutin de liste proportionnelle intégrale à un tour des listes complètes sans préférentiel ni panachage.

○ Conditions d'éligibilité

Pour se présenter à l'élection du conseil du district, il faut :

- Etre ivoirien ;
- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans révolus ;
- Etre inscrit sur la liste électorale du district et y résider effectivement. Tout électeur non inscrit dans le district et n'y résidant pas peut être éligible s'il y'a des intérêts économiques et sociaux certains.
- Déposer une caution de vingt mille (20 000) F CFA par candidat.

○ Conditions d'inéligibilités Sont inéligibles :

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de (10) ans ;
- Les personnes secourues par le budget du district ;
- Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les présidents de conseil et conseillers généraux, les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux, démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.
- Les agents salariés du district non compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du district qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;
- Les militaires et les assimilés sont inéligibles dans le ressort du district où ils exercent leurs fonctions ; les préfets, sous-préfets, secrétaire généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet ;
- Les magistrats

○ Incompatibilités

Les fonctions de conseillers du district sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller général et conseiller régional ; conseiller municipal à l'exception de celui désigné par sa commune ;
- Membre du conseil constitutionnel et de juridictions suprêmes,
- Les magistrats
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture et chef de cabinet de préfet ;
- Comptable des deniers du district et entrepreneurs des services du district ;
- Agent salarié du district, non compris celui qui étant fonctionnaire au public ou exerçant une profession

indépendante ; ne reçoit une indemnité du district qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;

- Les militaires et les assimilés
- Membre de la commission chargée des élections ;
- Secrétaire général de mairie et autre chef de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort du district.

La fonction de gouverneur du district est incompatible avec celle :

- De président d'institution ;
- De membre de gouvernement
- De membre de conseil régional ;
- De maire ;
- De président de conseil d'administration ;
- De directeur général et de directeur adjoint de société à participation financière publique.

○ Désignation Des membres du conseil du district issus des conseils municipaux

Les membres du conseil du district issus des conseils municipaux sont désignés par voie d'élection au scrutin uninominal au sein de chaque conseil municipal des communes qui composent le district.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU DISTRICT

Le conseil du district se réunit une fois par session ordinaire sur convocation du gouverneur du district. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du gouverneur, sur l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou de l'autorité de tutelle.

3. LES COMMISSIONS DU CONSEIL DU DISTRICT

Le conseil du district répartit ses membres au sein de six (06) commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- Planification, développement et emploi ;
- Economie, budget et finances ;
- Environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat ;
- Equipement, infrastructure et transports ;
- Education, santé, affaires sociales, culture, sport et loisirs - Sécurité et protection civile.

4. Attribution du conseil du district

Le conseil du district règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du district ou présentant un intérêt pour le district (voir compétence du district.)

III. Le bureau et le gouverneur du district

1. Composition du bureau

Le bureau du conseil du district se compose comme suit :

- Un (01) gouverneur ;
- Un (01) 1^{er} vice-gouverneur ;
- Un (01) 2^{ème} vice-gouverneur ;
- Un (01) 3^{ème} vice-gouverneur ;
- Un (01) 4^{ème} vice-gouverneur ;
- Un (01) 5^{ème} vice-gouverneur ;
- Un (01) secrétaire
- Un (01) secrétaire adjoint.

NB : le gouverneur du district, est nommé par le président de la république. Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les conseillers par décret du président de la république sur proposition du

gouverneur. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par arrêté du gouverneur parmi les conseillers.

Le Gouverneur du district d'Abidjan est : **BEUGRE MAMBE**

Le Gouverneur du district de Yamoussoukro est : **AUGUSTIN TIAM**

2. Attribution du bureau et du gouverneur du district

a) Attribution du bureau

Le bureau du conseil est chargé de :

- L'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- La préparation du programme des opérations et des actions de développement du district
- La préparation du budget du district et du suivi de son exécution ;
- Du suivi du recouvrement des recettes du district ;
- Des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du district ou par le gouverneur
- D'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district de dépenses dépassant un certain montant.

b) Attribution du gouverneur du district

Le gouverneur du district est l'organe exécutif. A ce titre :

- Il prépare et soumet au bureau du conseil du district l'ordre du jour des réunions ;
- Il convoque et préside les réunions du bureau et du conseil de district ;
- Il exécute les délibérations du conseil du district ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du district ;
- Il est le chef des services du district ;
- Il gère le domaine du district et exerce à cet effet ; les pouvoirs de police afférents à cette gestion ; - Il représente le district.

IV. LE COMITE CONSULTATIF DU DISTRICT

Le comité consultatif du district est l'organe consultatif du district.

1. Composition du comité consultatif du district Il est composé :

Des représentants des communautés villageoises (autorités traditionnelle, associations des jeunes et des femmes) ; Des représentants des mutuelles de développement du district.

Le nombre de membre du comité consultatif ne peut excéder vingt (20)

2. Le bureau du comité consultatif du district

Le comité consultatif du district est dirigé par un bureau composé de :

- Un (01) président, qui est également président du comité consultatif
- Un (01) vice-président - Deux(01) secrétaires.

3. Attribution du comité consultatif du district

Le comité consultatif du district donne son avis sur toute matière, soit sur saisie du gouverneur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil du district.

Il se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président, le gouverneur étant dûment représenté.

Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les matières suivantes :

- Le plan de développement du district
- Les schémas d'aménagement du district ;
- L'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
- Les litiges domaniaux et fonciers ;
- La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles

4. Composition des districts d'Abidjan et de Yamoussoukro

Abidjan : Abobo, Adjamé, Anyama, Attécoubé, Bingerville, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port-Bouet, Songon, Treichville, Yopougon.

Yamoussoukro : Attiegouakro, Didievi, Tie-Ndiekro, Yamoussoukro

5. La composition numérique du district.

○ Le district d'Abidjan

Le conseil du district d'Abidjan est composé d'un gouverneur et de soixante-dix-huit (78) conseillers choisis comme suit :

- Vingt-six (26) conseillers désignés au sein des conseils municipaux composant le district à raison de deux conseillers par commune
- Cinquante-deux (52) conseillers élus au suffrage universel direct et réparti sur la base de la population totale de la circonscription administrative. Quant au gouvernement du district, il est nommé par le président de la république.

Les collectivités territoriales qui existent actuellement sont :

- Les régions,
- les départements ;
- les districts ; - les villes ;
- les communes.
- Les sous-préfectures

I. Le district

Le district est une collectivité territoriale qui regroupe un ensemble de communes et de sous-préfecture.

La Côte d'Ivoire compte deux districts :

- Le district d'Abidjan

- Le district de Yamoussoukro

Les organes du district sont : -

Le conseil de district

- Le gouverneur de district
- Le bureau du conseil
- Le comité consultatif de district.

1. Le district de Yamoussoukro

composition numérique :

Le conseil de district de Yamoussoukro est composé d'un gouverneur et de 45 conseillers choisis comme suit :

- 15 conseillers désignés au sein des conseils municipaux des communes, composant le district à raison de cinq (5) conseillers par commune.
- 30 conseillers élus au suffrage universel direct et repartis sur la base de la population totale de la circonscription administrative.

Le gouverneur de district, il est nommé par le président de la république

III-LA COMMUNE

L'institution communale a été introduite par le législateur colonial dès 1914 (Grand Bassam). Mais c'est à partir de 1980 que la municipalisation a été lancée.

Les communes sont administrées) à la fois par un organe délibérant et un organe Exécutif. La commune peut être définie comme une collectivité territoriale (ou une circonscription territoriale) dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Après avoir analysé les questions relatives) l'élection des conseillers Municipaux, nous parlerons des organes de la Commune

A/ LE CONSEILLER MUNICIPAL

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

1°) mode du scrutin

Le nombre de conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans votre préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pouvoir. L'autre moitié des sièges est répartie, entre toutes les listes y compris la liste majoritaire, à la proportionnelle et aux plus forts restes les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

2°) conditions d'éligibilité

Tout candidat peut se présenter aux élections municipales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller municipal, s'il remplit les conditions suivantes :

- ✚ Etre ivoirien, être âgé de vingt-cinq ans (25) ans révolus ; être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée, ou y avoir des intérêts économiques et sociaux certains pour celui qui ne réside pas dans la commune.
- ✚ Dépose une caution de dix mille (10 000) F CFA par conseiller

3°) inéligibilités : sont inéligibles

- ✚ Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans.
- ✚ Les personnes secourues par un budget communal
- ✚ Les présidents de conseil et conseillers

- ✚ les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux démis d'office pour malversations.
- ✚ Sont également inéligibles dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions :
- ✚ Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et Chefs de Cabinet de Préfet
- ✚ Les Magistrats
- ✚ Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux
- ✚ Les agents salariés de la commune
- ✚ Les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées.

4°) Les incompatibilités

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller Régional, inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat
- Membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes
- Magistrat, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées, militaire et assimilé, membre de la commission chargée des élections.

B/ LES ORGANES DE LA COMMUNE

Les organes de la commune sont : le conseil municipal, la Municipalité et le maire.

1°) l'organe délibérant ou le conseil municipal

FONCTIONNEMENT : le conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre. Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle toutes les sessions sont présidées par le maire. Les séances sont publiques mais seules les conseillers ont droit de vote. Le maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

ATTRIBUTIONS : le conseil municipal est chargé de la gestion de toutes les affaires de la commune ; A ce titre, il :

Vote le budget

- Délibère de la création ou de la suppression des services
- S'occupe des modalités de perceptions des impôts (taxes et droits)
- Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale
- Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune

2°) la municipalité : elle représente l'exécutif et se compose du maire et de ses adjoints. La municipalité est chargée de :

- L'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal
 - De la coordination des actions de développement
 - De la surveillance de la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux
 - De la détermination du mode d'exécution des travaux municipaux
- Les séances de la municipalité ne sont pas publiques.

3°) le maire : c'est le premier organe exécutif de la commune. Il est élu par le conseil municipal.

Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune. Le maire, agent de l'Etat : en tant qu'agent de l'Etat, le maire est chargé de :

La publication et l'exécution des lois et règlements

De la mise en œuvre dans la commune de la politique économique, social et culturel définie par le gouvernement.

Le maire est aussi officier de l'Etat civil.

Le maire, agent de la commune : sous le contrôle de conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les délibérations du conseil municipal .il est le chef hiérarchique du personnel. Et lui qui recrute suspend et licencie le personnel communal .il est l'autorité de la police municipale.

LA REGION

- La région constitue l'échelon de conception ,de programmation ,d'harmonisation ,de soutien ,de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique ,social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat.
- Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.
- La région est administrée par un préfet de région nommé par décret pris en conseil des ministres.la Côte d'ivoire compte actuellement 31 régions.

Les attributions du Préfet de région

- Le Préfet de région, également délégué dans les fonctions de préfet de département, chef-lieu, reçoit les attributions suivantes :
- -il représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription .il est, à ce titre le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.
- -il est chargé d'une mission, anime, coordonne et contrôle les activités des préfets de département ainsi que les services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la région.
- -Il est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat .il ordonne et liquide les dépenses sur proposition des directeurs régionaux.
- -Il assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions délégués aux ministres.

II-Le Département

Le Département constitue l'échelon de relais entre la région et la sous-préfecture.

Il est administré par un préfet nommé par un décret pris en conseil des ministres.

La Côte d'Ivoire compte 107 départements

1-Les Attributions du préfet a- le Préfet est le représentant du gouvernement dans le département.

Il représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription .il est à ce titre le délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres au plan politique et administratif.il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif.

b- le préfet à un rôle de coordonnateur

Il est responsable du suivi des actions de développement dans le département.

Il veille à l'harmonisation des actions de l'Etat avec celles des collectivités territoriales situées dans le ressort du département :

- il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques du département et d'une manière générale de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans le département (les titulaires de ces services sont placés sous son autorité, hormis la justice, l'armée et les finances.
- Il a la gestion du personnel de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres.
- Il est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services départementaux de leur ministère.

c- Le préfet est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans le département.

Il est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique dans le département, sans préjudice des responsabilités qu'assurent les maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

A ce titre le préfet reçoit directement, centralise et exploite toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout événement

troublant ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

d- Le préfet est une autorité de tutelle

C'est lui qui exerce le contrôle administratif des collectivités locales .il peut également exercer son contrôle sur les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

N.B : la tutelle administrative est le contrôle exercé par une administration sur la collectivité locale ou un service public.

2-Les auxiliaires du préfet : Ce sont :

- Le secrétaire général de préfecture
- Le chef de cabinet

3-Les services de la préfecture

- 1) Le cabinet
- 2) Les divisions au nombre de deux

Division des affaires administratives et générales.

Division des affaires économiques, financière et sociales.

- 3) **Les services extérieurs de la préfecture** Ex : Les directions départementales

III- La sous-préfecture

La sous-préfecture est la circonscription administrative entre le département et le village, entité administrative de base.

La sous-préfecture est administrée par un S/préfet nommé par décret pris en conseil des ministres, la Côte d'Ivoire compte 244 sous-préfectures.

LES TRIBUNAUX

Elles sont composées par les juridictions de premier degré et les juridictions de second degré.

A/ JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Les juridictions de premier degré sont composées de tribunaux de première instance et des sections détachées.

Article 1 :

Sont érigées en tribunaux de première instance, les sections de tribunaux de Agboville, Adzopé, Lakota , Aboisso, Grand-Bassam, Dabou, Tiassalé, Bondoukou, Bouna , Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M' Bahiakro, Toumodi, Boundiali, Odiéné, Sassandra, Séguéla, Soubré, Tabou, Toubia, Danané, Divo, Issia, Oumé, Sinfra, Guiglo.

Article 2 :

Sont créer les tribunaux de première instance :

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE : il existe en Côte d'Ivoire, neuf tribunaux de première instance (Abidjan-plateau, Abidjan-Yopougon, Bouaké, Daloa, Man, Gagnoa, Bouaflé, Abengourou, Korhogo).

Ces tribunaux comprennent chacune :

Un siège :il regroupe les juges qui tranchent les litiges .il est composé d'un président (président du tribunal) et assisté d'un ou plusieurs viceprésidents.

Un parquet : il représente le ministère. Il est dirigé par un procureur de la république qui est assisté d'un ou de plusieurs procureurs de la république adjoint, des substituts du procureur de la république qui l'aide également dans sa mission.

Un greffe : composé des greffiers qui donne un caractère authentique à l'acte du juge et du personnel administratif.

Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impaire, assisté du greffier et en présence du ministère public.

Il faut toujours trois juges au moins.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour trancher en premier ressort toutes les affaires suivantes :

- En matière civiles (filiation, mariage, divorce, pension alimentaire, taux du litige > 500 000frs
 - en matière commerciale (société, faillite, liquidation, taux du litige > à 500 000 frs)
 - en matière administrative et fiscale (litige entre agents de l'état ou collectivités), affaire mettant en cause une personnalité publique, marché d'état, problème de redevance, impôt.
 - en matière pénale, en premier et dernier ressort en matière civil et commerciale lorsque le montant du litige n'excède pas 500 000 F CFA.
- A chaque tribunal de première instance se rattache un certain nombre de sections détachés.

SECTIONS DETACHES :

Les tribunaux de première instance sont composés d'un nombre plus ou moins grand de sections détachées. Chaque section détachée a un ressort propre distinct du ressort du tribunal de première instance auxquelles elle est rattachée

Les sections détachées ou sections de tribunaux siège généralement avec un seul juge (c'est-à-dire qu'il est le président de la section, le juge d'instruction et le substitut résidant qui représente le procureur de la république. Toute fois elle siège en formation collégiale de trois magistrats au moins (un président de la section, un juge d'instruction et un substitut résidant) dans les cas suivants :

- En matière civile, commerciale, administrative, lorsque l'intérêt du litige excède cinquante millions (50 000 000 F CFA)
- en matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministère public, lorsqu'il s'agit d'infraction contre la sûreté de l'état de la défense nationale, la sûreté publique ainsi que celle passive de la peine de mort.

B- JURIDICTION DE SECOND DEGRE

LES COURS D'APPEL

Il existe en Côte d'Ivoire six cours d'appel (Abidjan, Bouaké, Daloa) la cour d'appel est une juridiction de second degré :

Elle se situe au-dessus des tribunaux de première instance et de leur section détachée.

La cour d'appel a pour vocation de garantir une bonne justice le législateur a voulu qu'une affaire jugée puisse être soumise à l'examen d'une 2ème juridiction supérieure à celle ayant procédé au premier examen (cour d'appel).

ORGANISATION : la cour d'appel siège au chef-lieu du département dont elle porte le nom .chaque cour d'appel a un ressort qui couvre un

certain nombre de département et est composé d'une manière générale :

- **Au siège** : d'un premier président, des présidents de chambre et des conseillers à la cour. On distingue les chambres civiles et commerciales, les chambres d'appel correctionnel, les chambres des mineurs et les chambres d'accusation.
- **Au parquet général** : d'un procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général.
- **Au greffe** : d'un greffier en chef, des greffiers et du personnel administratif.

FONCTIONNEMENT : Les cours d'appel peuvent se réunir :

- En audience solennelle : c'est l'audience de rentrée marquant de l'année judiciaire . Les nouveaux magistrats prêtent serment et les magistrats nommés sont installés
- **En audience ordinaire ou publique** : pour statuer sur les appels.
- En assemblée générale : pour établir ou modifier le règlement intérieur et pour prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables à la bonne marche de la cour
- **En chambre du conseil** : Pour examiner des décisions prises en chambre du conseil des tribunaux de première instance et des sections détachées.

JURIDICTIONS SPECIALISEES OU JURIDICTIONS NON PERMANENTES

Il s'agit essentiellement de la cour d'assise de la haute cour de justice et du tribunal militaire. Ces juridictions ne siègent que lorsqu'elles sont pour statuer sur des affaires relevant de compétences.

A- COUR D'ASSISE

La cour d'assise est juridiction spécialisée qui ne juge que les individus renvoyés devant elles par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation de la cour d'appel. Elle est compétente pour juger les crimes.

La cour d'assise est une juridiction itinérante qui n'a pas de siège fixe. La tenue des assises a lieu en principe tous les trois (03) mois au siège des tribunaux de première instance, dans la pratique et pour des raisons financières il ne tient que 2 sessions par an.

La cour d'assise comprend la cour proprement dite.

Elle est composée du président des assises et de 2 conseillers . Les jurés sont constitués par des citoyens âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire et jouissant de leurs droits politiques , civils ou de famille.

II-HAUTE COUR DE JUSTICE

La haute cour de justice est une juridiction spécialisée. Elle est composée de députés de l'assemblée nationale élus en son sein. Elle est présidée par un président élu par les juges membres de la haute cour de justice (tous les députés).

Mais la nouvelle constitution , le président de la haute cour justice sera le président de la cour de cassation. Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions .Le président de la république pour haute trahison. La mise en accusation du président de la république et des membres du gouvernement est voté au scrutin secret par l'assemblée nationale par la majorité des 2 tiers pour le président de la

république et la majorité absolue pour les membres du gouvernements.

C- TRIBUNAL MILITAIRE

Le tribunal militaire est une juridiction spécialisée qui est compétente pour juger tous individu qui a un statut militaire

III – COUR SUPREME

Article 147. – la cour suprême veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle règle les conflits de compétence entre la juridiction des deux ordres. La cour suprême comprend :

- **La cour de cassation**
- **Le conseil d'Etat**

Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

Article 148. – la cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 149. – le conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.

Le conseil d'Etat reconnaît en premier et en dernier ressort les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale. Il exerce entre autre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le président

de la république, pour avis sur toute question de nature administrative.

Article 150. – le président de la cour suprême est nommé par le président de la république pour une durée de 05 ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues par leur compétence et leurs expertises avérées en matière juridique. Le président de la cour de cassation et le président du conseil d'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la cour de cassation et président du conseil d'Etat sont vice-présidents de la cour suprême.

Article 151. – la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation et du conseil d'Etat sont déterminés respectivement par une loi

Chapitre 5

De la cour des comptes

Article 152.- la cour des comptes est l'institution suprême de contrôle des finances publiques.

Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et consultation.

La cour des comptes contrôle la gestion des comptes des services de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des autorités administratives indépendantes et tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leur filiales.

Article 153. – le président de la cour des comptes est nommé par le président de la république pour une durée de 05 ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leurs expertises avérées en matière d'économie, de gestion, de comptabilité ou de finance publique.

Article 154. – la composition, les attributions, l'organisation et fonctionnement de la cour des comptes sont déterminés par une loi organique.

Chapitre 6

De l'autorité des décisions de justice

Article 155. – les décisions de justice sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter

Titre 10

De la haute cour de justice

Chapitre 1^{er}

Des attributions

Article 156. - la haute cour de justice est une juridiction d'exception. Elle juge le président de la république, le vice-président de la république et les membres du gouvernement.

Article 157. – le président de la république n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la haute cour de justice quand en cas de haute trahison.

Article 158. – la haute cour de justice est compétente pour juger le vice-président de la république et les membres du gouvernement, en raison des faits qualifiés crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 159. – la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis

Chapitre 2

De la composition

Article 160. – la haute cour de justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'assemblée nationale et par le sénat de la législature.

Elle est présidée par le président de la cour suprême.

Chapitre 3

De l'organisation et du fonctionnement

Article 161. – la mise en accusation du président de la république, du vice-président de la république et des membres du gouvernement est votée au scrutin secret par le parlement à la majorité des deux tiers pour le président de la république et à la majorité absolue pour le vice-président de la république et les membres du gouvernement. **Article**

162. – une loi organique déterminant le nombre des membres de la haute cour de justice, ses attributions et les règles de son fonctionnement ainsi la procédure suivie devant cette cour.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le président du conseil constitutionnel est : MAMADOU KONE

ARTICLE 126.- le conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.

Le conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionalité.

Le conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Article 127. – le conseil constitutionnel statue sur :

- L'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle 15 jours avant le premier tour du scrutin, après que la commission indépendante chargée des élections à procéder à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures.
- L'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la commission indépendante chargée des élections.
- Les contestations relatives à l'élection du président de la république, des députés et des sénateurs ;
- La déchéance des députés et des sénateurs

Le conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame des résultats.

Article 128.- le conseil constitutionnel se compose.

- D'un président
- Des anciens présidents de la république sauf renonciation expresse de leur part

- De six (06) conseillers dont trois (03) désignés par le président de la république, de deux (02) par le président de l'assemblée nationale et un (01) par le président du sénat.
- Le conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les 03 ans.

Du statut des membres

Article 129. – le président du conseil constitutionnel est nommé par le président de la république pour une durée de 06 ans non renouvelable parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leurs expertises avérées en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment sur la constitution devant le président de la république, en ces termes : « je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et toute impartialité dans le respect de la constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridiques, politiques, économiques ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du conseil constitutionnel ».

Article 130. – les conseillers sont nommés pour une durée de 06 ans non renouvelable par le président de la république parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leurs expertises avérées en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction ils prêtent serment sur la constitution devant le président du conseil constitutionnel, en ces termes : « je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et toute impartialité dans le respect de la constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridiques, politiques, économiques ou

social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du conseil constitutionnel ».

Article 131.- les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle. Est démis de ses fonctions d'office tout membre du conseil constitutionnel se trouvant dans un des cas d'incompatibilité. En cas décès, de démission ou d'empêchement absolu pour quelques causes que ce soit, le président et les conseillers sont remplacés, dans un délai de 08 jours, pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 132. – aucun membre du conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du conseil, sauf les cas de flagrant délit.

Chapitre 4

De l'organisation et du fonctionnement

Article 133. – sur saisine du président de la république, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au conseil constitutionnel.

Le président du sénat, les projets ou propositions peuvent soumis pour avis au conseil constitutionnel.

Article 134. – les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application doivent être déférées au conseil constitutionnel. Qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

La saisine du conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

Article 135. – tout plaideur peut par voie d'exception. Soulevé l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de 15 jours saisir le conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du conseil, la juridiction statue.

Article 136. – une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

Chapitre 5

De l'autorité des décisions

Article 137. – en cas de saisine du conseil constitutionnel par voie d'action une loi ou une disposition déclarée contraire à la constitution ne peut être promulgué ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la constitution est nulle à l'égard de tous.

LA COMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE (CEI)

ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA CEI

Compte tenu de la période de crise politico-militaire que connaît notre pays depuis le 19 septembre 2002, les attributions l'organisation, la composition et le fonctionnement de la CEI ont été modifié par les accords de PRETORIA II.

Auparavant chargé de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlement en vigueur .les nouvelles attributions sont :

- La réception de candidatures
- la collecte des procès-verbaux

- Opération des votes et la centralisation des résultats ainsi que la proclamation provisoire et définitive des résultats de toutes les élections sauf ceux de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquels la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du conseil constitutionnel
- Désormais et de manière spéciale pour les élections générales de 2006 l'institut national de la statistique a été désigné pour le recensement électoral, la production de la liste électorale ainsi que l'impression et de la distribution des cartes d'électeur.

LA COMPOSITION DE LA CEI

La composition de la CEI a été définie après la réunion de PRETORIAT II du 3 au 6 avril 2006, la commission électorale indépendante est composée de membre permanent et de membre non-permanent. Elle comporte une commission centrale et des commissions locales à l'échelon régionale, départementale sous préfectorale et communale. La commission centrale est composée de 31 membres dont 22 membres permanents ayant voix délibérative et 9 membres non permanents ayant voix consultative.

Les 22 membres ayant voix délibératives.

- Un représentant du président de la république
- Un représentant de l'assemblée nationale
- 2 représentants de chaque partie politique ayant au moins un député à l'assemblée nationale ou ayant remporté une élection municipale ou au conseil générale ou de district

Les 9 membres non permanents ayant voix consultatives

- 1 représentant du président du conseil économique et social :
- 2 magistrats désignés par le conseil supérieur de magistrature

- 2 avocats désignés par le bureau des avocats
- 1 représentant du ministre chargé de l'administration territoriale
- 1 représentant du ministre chargé de l'économie et des finances
 - 1 représentant du ministre chargée de la sécurité
 - 1 représentant du ministre chargé de la défense.

Les membres du bureau de la CEI sont permanents. Le bureau de la CEI se compose de : ○ Un président

- 4 vices président
- 3 secrétaires ○ 2 trésoriers ○ 2 conseillers.

Le président du bureau de la CEI est élu par la commission centrale parmi ses membres pour un mandat de 6 ans non renouvelables.

Il en est de même pour les autres membres du bureau. Le président de la CEI est le seul à proclamer les résultats des élections. Mais pour cette période de guerre le mandat des membres du bureau de la CEI prend fin à l'issue des prochaines élections.

Ils doivent être des personnalités connues pour leurs responsabilités, leurs probités et leur impartialité.

Le bureau exécutif de la CEI :

Le bureau de la commission centrale comprend 12 membres et se décompose comme suit :

- 1 représentant du président de la république
- 1 représentant du président de l'assemblée nationale
- 2 représentants de chaque partis politiques signataire des accords de LINAS MARCOUSSIS
- 1 membre du bureau de la CEI, les membres de la commission centrale ayant voix délibérative de chaque

partis politiques signataire des accords de **Linas Marcoussis**

les membres de la commission locale sont des membres non permanents

les commissions locales sont dirigées par un bureau composé d'un président d'un vice-président d'un secrétaire d'un trésorier et comprennent les conditions régionales, départementales dirigés par le préfet, le député ou les autorités locales.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 en son titre X, a créé une assemblée consultative dont le but de conseiller les pouvoirs publics dans les matières économiques et sociales :

Le conseil économique et social. I-LE CONSEILLER ECONOMIQUE ET SOCIAL 1°)

désignation:

Le conseil économique et social comprend 120 membres nommés pour cinq (5) ans par décret du président de la république, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique et social de la république

2°) vacance:

Si au cours du mandat, un siège de conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseil pour la durée du mandat restant à courir.

II –L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL Le

conseil économique et social comprend :

Un bureau, les commissions, l'assemblée plénière

1°) le bureau : le bureau est élu par le conseil et comprend

- Un président, six (6) vices présidents, six(6) secrétaires, deux (02) questeurs.
- Le bureau à l'exception du président, est élu annuellement au scrutin uninominal majoritairement à un tour, par les conseillers.
- Le président du conseil économique et social est élu pour cinq (05) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseillers.

2°) Les commissions :

Le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Les commissions ad hoc peuvent créer au sein du conseil pour l'étude des problèmes particuliers .

Les conseillers économiques et sociaux actuels sont regroupés en cinq (05) commissions Qui sont :

- ✚ Commission des affaires économiques et financières
- ✚ Commissions des affaires agricoles et domaniales
- ✚ Commissions des affaires sociales et culturelles
- ✚ Commissions de l'environnement et de la qualité de vie
- ✚ Commission de la communication et des nouvelles technologies de l'information.

3°) Attributions du président

Elu pour cinq (05) ans le président du conseil économique et social représente cette institution.

Le président du conseil économique et social convoque les sessions et préside l'assemblée plénière. Il est détenteur d'importants

pouvoirs de police (maintien ou rétablissement de l'ordre) dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre :

Il assure l'ordre à l'intérieur du conseil économique et social

- C'est lui seul qui est habilité à demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il le juge indispensable .
- Il est chargé de l'administration de cette institution.

IV- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- Le conseil économique et social assure la représentation des principales activités économique et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et contribue à l'élaboration de la politique économique et social du gouvernement.
- Le conseil économique et social est saisi par le président de la république ou par le président de l'assemblée nationale de demande d'avis et d'études.
- Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme à caractère économique et social. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.
- Il peut être saisi de projet de loi, d'ordonnance ou de décrets ainsi que de proposition de loi entrant dans le domaine de sa **compétence**.
- Il peut être consulté sur tous problèmes à caractères économiques et sociales.
- Le conseil économique et social peut de sa propre initiative appeler l'attention du président de la république et du président de l'assemblée nationale sur les réformes qui lui paraisse de nature à favoriser le développement économique et social.

- Il peut être dans les mêmes conditions faire connaître au gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'actions à caractère économique et social .
- Il peut à la demande du gouvernement ou de l'assemblée nationale désigner l'un de ses membres pour exposer son avis devant l'assemblée nationale sur les projets ou propositions de loi qui lui sont soumis.

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Le médiateur de la république est : **ADAMA TOUNKARA**

Le Médiateur de la république est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

I- Le mandat du médiateur de la république

Le médiateur de la république est nommé par le président de la république, pour un mandat de six (06 ans) non renouvelable après avis du président de l'assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le conseil constitutionnel saisi par le président de la république.

II- L'immunité du Médiateur de la république

Le médiateur de la république ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de médiateur de la république sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

QUESTIONS-REPONSES

EDUCATION CIVIQUE

Première partie : la connaissance de la nation

1) Qu'est-ce qu'une nation ?

La nation est constituée par un peuple ayant ses caractères propres et vivant sur un territoire nettement délimité. Ce peuple se soumet volontairement aux mêmes lois. En outre, ses habitants sont liés par la même culture, les mêmes intérêts, le même désir de travail, de discipline, de fraternité et de paix.

2) Quelle est la différence entre un état et une nation ?

Un Etat est un groupement humain fixé sur un territoire déterminé et sur lequel une autorité politique s'exerce.

Tandis que

Une nation est groupement humain ayant la même culture, la même langue, la même histoire.

3) Définit le symbole d'une nation

Le symbole d'une nation, c'est ce qui identifie un pays. Ce qui lui appartient particulièrement.

4) Quelles sont les symboles de la nation ivoirienne ?

L'Etat de la Côte d'Ivoire est une république indépendante et souveraine. Ces symboles sont :

-**L'emblème ou le drapeau** : ORANGE – BLANC – VERT en bandes verticales et d'égales dimensions.

-**La devise** : UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL.

-**L'hymne nationale** : L'Abidjanaise

L'ABIDJANAISE

Salut ô terre d'espérance

Pays de l'hospitalité
Tes légions remplies de vaillance
Ont relevé ta dignité
Tes fils, chère Côte d'Ivoire
Fiers artisans de ta grandeur
Tous rassemblés pour ta gloire
Te bâtiront dans le bonheur
Fiers ivoiriens, le pays nous appelle
Si nous avons dans la paix ramenée la liberté
Notre devoir sera d'être un model
De l'espérance promise à l'humanité
En forgeant uni dans la foi nouvelle
La patrie de la vraie fraternité.

Son armoirie : l'armoirie de la côte d'ivoire est composé de l'Eléphant, de deux Palmiers et d'un Soleil levant.

5) Quelle est la signification des thèmes de la devise de la Côte d'Ivoire ?

- UNION : la force d'un état est due à l'union des forces qui la composent. Il faut que tout le monde œuvre dans le même sens afin qu'il n'y ait pas de gaspillage d'énergie.
- DISCIPLINE : c'est une nécessité dans tout regroupement. La discipline veut que l'ordre soit exécuté.
- TRAVAIL : le travail découle des deux termes. Il faut que nous soyons unis et disciplinés pour le travail (travailler c'est apporter sa contribution personnelle au travail de l'Etat).

6) Que signifient les bandes : Orange-Blanc-Vert de l'emblème ?

- **L'ORANGE** : exprime l'éclat de l'épanouissement national et fait penser aux savanes du nord et du centre du pays.
- **LE BLANC** : symbolise l'espérance, la paix, l'union des cœurs, gage du succès.
- **Le VERT** : rappelle le vert de la forêt, la nature, la fécondité et la prospérité et notre espérance dans l'avenir.

7) Pourquoi monte-t-on et descend-t-on le drapeau ?

On monte et on descend le drapeau pour marquer la continuité et la pérennité de la nation.

8) Quels sont les auteurs de l'hymne national de la Côte d'Ivoire ?

9) Les auteurs sont : MATHIEU EKRA VANGAH et JOACHIM BONI pour les paroles. Les abbés COTTY et MICHEL PANGO pour la musique.

10) Citez les obstacles à la consolidation de la nation et expliquezles brièvement.

- **Le chauvinisme** : c'est avoir une admiration excessive pour sa patrie. Ce sentiment engendre l'agressivité dans le langage, dans les actes
- **Le tribalisme** : c'est la position de certaines personnes qui pour leur positions politique ou administrative accordent les avantages aux seuls membres de leur tribu.
- **Le népotisme** : c'est l'attitude de certaines personnes qui accordent des faveurs à leurs propres parents au détriment de la communauté.

- **Le racisme** : doctrine qui affirme la supériorité d'un groupe social sur les autres

11) Quelles sont les différentes formes de gouvernement ?

- **La dictature** : gouvernement (régime) dans lequel un homme ou un groupe de personne détient la totalité des pouvoirs et l'exerce sans aucun contrôle. Ce fut le cas en Italie avec BENITO MUSSOLINI.
- **La tyrannie** : c'est la plus mauvaise forme de gouvernement parce que c'est un régime d'oppression sous le pouvoir d'un seul gouvernant qui conquiert le pouvoir par la force pour s'y maintenir jusqu'à ce qu'un autre plus fort que lui le ravisse.
- **La monarchie** : dans cette forme, le roi est le chef de l'Etat. En outre, elle a trois sous-formes qui sont :
 - La monarchie : le roi a toute autorité.
 - La monarchie constitutionnelle : le roi partage le pouvoir avec les représentants de la nation.
 - La monarchie parlementaire : le pouvoir réel est exercé par un premier ministre responsable devant le parlement. Exemple : Grande-Bretagne, Belgique, Maroc - **La démocratie** :

Régime politique fondé sur la liberté et l'égalité .c'est le gouvernement du peuple par le peuple .le peuple participe à l'exercice du pouvoir et à son contrôle .La démocratie est la forme de gouvernement qui tend à être la plus répandue dans le monde .Exemple : la Cote d'ivoire

12) Qu'est-ce que la Démocratie

La démocratie est un régime politique fondé sur la liberté et l'égalité .c'est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple,

c'est-à-dire que le peuple participe à l'exercice du pouvoir et au contrôle du pouvoir.

13) Quelle est la condition pour qu'il y ait Démocratie ?

Pour qu'il y ait démocratie, il faudra l'existence de la séparation des trois pouvoirs qui sont :

✚ Le pouvoir législatif

✚ Le pouvoir exécutif

✚ Le pouvoir judiciaire

14) Comment le peuple exerce-t-il sa souveraineté ?

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants, les députés (Démocratie Représentative) et par la voie du Référendum (Démocratie Directe).

15) Qu'Est-ce que le vote ?

Le vote c'est l'un des moyens par lequel le citoyen exerce sa souveraineté et donne son opinion.

16) Certains mots reviennent dans un régime démocratique.

Quel est leur sens ?

Suffrage : acte par lequel on donne son opinion dans le domaine du vote

Scrutin : élection, vote

Suffrage universel : droit reconnu à tous les citoyens par leur vote à une élection

Il existe deux sortes de suffrages :

Suffrage Universel Direct : c'est le système dans lequel tous les citoyens (hommes et femmes) participent directement à la désignation de leur représentant .En Côte d'Ivoire par exemple le

président de la république, les députés, les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.

Suffrage Universel Indirect : c'est le système dans lequel le corps électoral (toute population concernée) désigne les électeurs qui votent à leurs noms en CI .Exemple : le Président de l'Assemblée Nationale, les maires

Suffrage exprimé : c'est le nombre des électeurs qui ont effectivement exprimé leur voix le jour du vote .Exemple : soient 150 électeurs, on constate 120 bulletins dont 2 nuls. Ce bureau totalise donc 118 suffrages exprimés.

Mandat : c'est-à-dire l'autorisation donnée par le peuple d'exercer en son nom le pouvoir exécutif ou législatif, limité dans le temps (tous les 5 ans, le président de la république, les députés devront se présenter devant le peuple pour être réélus)

La majorité absolue : elle est constituée par la moitié des suffrages exprimés plus un .la majorité absolue : $(118 : 2) + 1$ soient 60 par exemple.

La majorité relative : dans ce cas, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu.

Scrutin : c'est le mode d'organisation des élections.

Isoloir : petite pièce fermée où l'électeur rentre pour mettre dans l'enveloppe le bulletin.

Symbole : c'est un signe de reconnaissance d'une nation.

Faire grâce : le droit de grâce qui entre généralement dans les prérogatives de tous les chefs d'Etat est le droit qu'au président de la république de prendre une mesure de clémence par laquelle la peine d'un condamné est réduite, voire supprimer.

Décrets : un décret est une décision écrite émanant d'une autorité gouvernementale .les décisions prises par l'Assemblée nationale,

promulguées par le président de la république s'appellent les lois. Les décisions prises en conseil des ministres s'appellent les décrets.

Ordonnances : actes émanant du gouvernement et portant sur une matière qui est normalement du domaine de loi.

L'état de siège : est un régime temporaire pendant la durée de laquelle les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues, ce qui permet au gouvernement de prendre de mesures exceptionnelles pour faire face à des situations très graves (guerres, révolution, famines, épidémies...)

L'état d'urgence : est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative pour parer aux troubles.

Consent l'impôt : c'est l'Assemblée nationale qui permet que le gouvernement perçoive c'est à dire recueille les sommes d'argent que chaque citoyen doit donner selon ses ressources, pour permettre le fonctionnement de la nation.

Le référendum : c'est lorsque le peuple est appelé à se prononcer par voie directe soit une modification de la constitution soit sur l'adoption d'un texte de loi.

L'élection : c'est une opération par laquelle le peuple est appelé à se prononcer sur le choix de ses dirigeants.

17) Qu'est-ce que le scrutin uninominal ou plurinominal ?

Le scrutin uninominal : c'est lorsque chaque circonscription n'élit qu'un seul candidat. Alors que

Le scrutin plurinominal : c'est lorsque plusieurs candidats sont élus dans chaque circonscription .c'est une liste qui est élue.

18) Quelles sont les différentes phases d'un scrutin ? Le scrutin comporte 3 phases :

-l'ouverture des bureaux de vote

-le vote des électeurs -la
clôture du scrutin

19) Qui peut être électeur ?

Sont électeurs les nationaux Ivoiriens des deux sexes âgés de 18 ans ,jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur une liste électorale de l'année en cours ou être autorisé par ordonnance du juge .

NB : Ne peuvent être électeur : les prisonniers, les militaires et assimilés, les fous.

20) Qui fait le contrôle et les vérifications des résultats finaux des votes ?

C'est la cour suprême qui fait l'examen des divers procès-verbaux et procède aux contrôles et vérifications d'usage.

21) Quelle est la différence entre ballottage et abstention ? -le

ballottage : c'est lorsqu'au cours d'un scrutin aucun des candidats en compétition n'a obtenu la majorité requise au premier tour.

-l'abstention : c'est le fait pour un électeur de ne pas venir voter.

22) Quels sont les types de pouvoirs consacrés par la constitution ? -

le pouvoir exécutif : détenu par le chef de l'Etat. Le Premier Ministre et les autres ministres.

-le pouvoir législatif : détenu par le Président de l'Assemblée nationale et les députés.

-le pouvoir judiciaire : détenu par la cour suprême.

Nul ne peut participer simultanément à l'exercice de deux de ces pouvoirs .C'est le principe de la séparation des pouvoirs ; **23)**

Qu'est-ce que la constitution ?

La constitution est l'ensemble des règles définissant les différents organes de l'Etat et fixant les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

LE POUVOIR EXECUTIF

24) Qu'est-ce que le pouvoir exécutif ?

Le pouvoir exécutif est chargé de diriger notre pays .son mandat est de 5 ans .il est détenu par le Président de la République .il l'exerce avec le Premier Ministre et les autres ministres.

Le pouvoir exécutif prend tous les textes utiles pour la bonne marche de notre pays. EX : les décrets, arrêtés, règlements, circulaire. Projet de loi .promulgation de loi, ordonnance....

Le pouvoir exécutif permet au président de la république de nommer les hauts fonctionnaires et les supérieurs de l'armée nationale.

25) comment est élu le président de la république ?

Il est élu au suffrage universel direct. Son mandat est de cinq (5) ans. Il est rééligible une seule fois.

26) quelles sont les conditions d'inéligibilité du président de la république ?

Les conditions sont :

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions précitées ou les individus exerçant une fonction incompatible avec la fonction de président de la république :

- Des membres du conseil constitutionnel et de la cour suprême ;
- Des magistrats ;
- Des trésoriers payeurs centraux ou départementaux ;

- Des présidents et des directeurs d'établissements ou d'entreprise à participation financière publique ;
- De tout fonctionnaire ayant au moins un rang de directeur d'administration centrale.

27) quel est le mode de scrutin du président de la république ?

Le président de la république est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois. Son élection est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des candidats arrivés en tête au second tour. Il est procédé à un nouveau tour dans les 30 jours qui suivent.

Le résultat de l'élection du président de la république est proclamé par le président du conseil constitutionnel et publié après la procédure d'urgence après examen des réclamations éventuelles.

Dans les cas où le conseil constitutionnel constate des irrégularités graves, il prononce l'annulation de l'élection.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en conseil des ministres vers la fin du mandat en cours. Le scrutin a lieu au plus tard 45 jours à compter de la date de la décision du conseil constitutionnel.

28) quelles sont les attributions du président de la république ?

Elles sont de deux ordres :

- En tant que chef de l'Etat ;
- En tant que chef de l'exécutif ;

39) quels sont les pouvoirs du président de la république en tant que chef de l'Etat ?

Il a deux pouvoirs :

- Les pouvoirs traditionnels ; -
- Les pouvoirs exceptionnels.

30) quels sont les pouvoirs traditionnels du président de la république ?

Ce sont :

- Il incarne l'unité nationale ;
- Il veille au respect de la constitution ;

31) quels sont les pouvoirs dans le domaine diplomatique ?

Il est le garant du respect des traités et accords internationaux. A ce titre, il négocie et ratifie les traités. Il accrédite les ambassadeurs auprès des gouvernements étrangers. Les ambassadeurs étrangers sont accrédités auprès de lui.

32) quels sont ses pouvoirs dans le domaine parlementaire ?

Il promulgue les lois votées par l'assemblée nationale.

* **promulguer une loi** : c'est apposer la signature du président de la république sur une loi votée par l'assemblée nationale et ensuite la faire publier officiellement au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire pour la rendre applicable à tous.

33) quels sont ses pouvoirs dans le domaine judiciaire ?

- Il est le garant de l'indépendance des juges ;
- Il a le droit de grâce ;
- Il nomme le président de la cour suprême après avis du président de l'assemblée nationale ;
- Il nomme les magistrats de siège après avis du conseil supérieur de magistrature dont il est le président.

34) quels sont ses pouvoirs dans le domaine militaire ?

- Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ;

- Il nomme aux emplois supérieurs de l'armée ;
- Il ne peut déclarer la guerre qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale.

35) quels sont les pouvoirs exceptionnels du président de la république ?

En cas de menace grave ou troubles pouvant mettre en danger les institutions de l'Etat, le président peut décréter l'Etat de siège et l'Etat d'urgence.

36) qu'est-ce que l'Etat de siège ?

C'est régime temporaire au cours duquel les libertés individuelles sont plus ou moins suspendues, ce qui permet au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que :

- Transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile ;
- Conférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit ;

37) qu'est-ce que l'Etat d'urgence ?

C'est un régime temporaire pendant lequel et par exception la loi renforce les pouvoirs de l'autorité administrative. Dans ce cas le ministre de l'intérieur peut :

- Interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures ;
- Prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;
- Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion ;

- Interdit les réunions et les rassemblements des personnes. **38) quels sont les pouvoirs gouvernementaux du président de la république en tant que chef de l'exécutif ?**

Se sont :

- Il détermine et conduit la politique de la nation ;
- Il nomme les membres du gouvernement ou ministre sur proposition du premier ministre ;
- Il détermine leurs attributions et met fin à leur fonction ; - Il est le chef de l'administration.

39) quelles sont les incompatibilités des fonctions du président de la république ?

Ce sont :

- L'exercice de toute activité parlementaire ; -
- L'exercice de toute activité publique ; -
- L'exercice de toute activité professionnelle.

40) quelle est la responsabilité du président de la république ?

Il n'est pas politiquement responsable devant l'assemblée nationale générale. Aucune autorité ne peut donc mettre fin à son mandat avant le terme pour des raisons politiques.

Le président de la république est responsable pénalement pour haute trahison devant la haute cour de justice composé de députés. **41) En cas de vacance de la présidence de la république qui remplace le président de la république ?**

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement absolu constaté par le conseil constitutionnel, c'est le vice- président qui assure l'intérim du président de la république pour une durée de 45 jours à 90 jours au cours de laquelle il doit procéder à l'élection du nouveau président.

42) en cas d'absence du territoire national du président de la république qui assure l'intérim ?

Il est important de noter qu'au terme de la constitution ; c'est le vice-président qui supplée le président de la république lorsque celui-ci est absent du territoire national.

43) de qui est composé le gouvernement ivoirien ?

Il est composé du premier ministre et des autres ministres.

44) comment est nommé le premier ministre ?

Le premier ministre est nommé par le chef de l'Etat. Il le fait par décret et en toute liberté. Le premier ministre est responsable devant le chef de l'Etat, c'est pourquoi il met fin à ses fonctions. **45) quels sont les pouvoirs du premier ministre ?**

- Il est le chef du gouvernement ;
- Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale ;
- Il organise chaque semaine un conseil de gouvernement qu'il préside et au cours duquel l'ordre du jour du conseil des ministres le plus proche est débattu, discuté et des propositions consensuelles sont faites au chef de l'Etat lors du conseil des ministres.
- Sur sa proposition le chef de l'Etat nomme les autres ministres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.
- Il présente la démission de son gouvernement au chef de l'Etat.
- Le président de la république peut lui déléguer certains pouvoirs.
- Il assure l'intérim du chef de l'Etat en cas d'absence du territoire du pays ou d'un empêchement momentané.

46) comment est nommé le ministre ?

Le ministre est nommé par décret présidentiel sur proposition du premier ministre. Il peut être mis fin à sa nomination à tout moment.

47) quel est le rôle du ministre en tant que homme politique ?

Il appartient au pouvoir exécutif à ce titre il peut remplacer le

président de la république dans certaines manifestations officielles. Il ne peut pas siéger à l'assemblée nationale.

48) quel est le rôle du ministre en tant que autorité administrative ?

Sa principale tâche consiste à administrer un ensemble de services qui du seul fait sont placés sous son autorité, constituent un département ministériel ou un ministère. Le statut de ministre est incompatible avec toute activité professionnelle.

49) quel sont les attributions du conseil des ministres ?

Le conseil des ministres délibère obligatoirement :

- Des décisions déterminant la politique générale du pays ;
- Des projets de loi ;
- Des ordonnances et des décrets réglementaires ; - Des nominations aux emplois supérieurs.

50) quelle est la composition d'un cabinet ministériel ?

- Un directeur de cabinet ;
- Un chef de cabinet ;
- Un chargé de mission ;
- Un chef de secrétariat particulier ; - Des conseillers techniques.

51) qu'est-ce qu'un conseil de gouvernement ?

Le conseil de gouvernement est la réunion de tous les ministres sous la présidence du premier ministre. Il a pour but de préparer le conseil des ministres le plus proche.

52) quel est le découpage administratif de la Côte d'Ivoire ?

La Côte d'Ivoire est découpée en :

- 2 Districts autonomes (Abidjan, Yamoussoukro)
- 12 Districts
- 31 Régions
- 107 Départements
- 201 Communes

- 510 Sous-préfectures

53) qu'est-ce qu'un département ?

C'est une circonscription administrative de l'Etat regroupant plusieurs sous-préfectures.

Il est administré par un préfet.

54) comment est nommé le préfet ?

Le préfet est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de l'intérieur. Il peut être mis fin à sa nomination à tout moment.

55) quelles sont les attributions du préfet ?

- Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans son département c'est-à-dire qu'il représente tous les ministres ;
- Le préfet est l'autorité administrative à ce titre il dispose d'un pouvoir réglementaire et peut prendre des mesures individuelles. Il est par ailleurs appelé à prendre des mesures qui intéressent la sûreté de l'Etat, la sécurité des particuliers, la sauvegarde du patrimoine national.

56) quelles sont les incompatibilités des fonctions du préfet ? Il ne peut être éligible au poste de député, ne peut exercer une autre activité professionnelle.**57) qu'est-ce qu'une sous-préfecture ?**

C'est une division interne du département regroupant plusieurs villages.

La sous-préfecture est administrée par le sous-préfet.

58) comment est nommé le sous-préfet ?

Le sous-préfet est nommé par décret présidentiel sur proposition de ministre de l'intérieur. Il est révocable à tout moment.

59) quelles sont les attributions du sous-préfet ?

Il est le représentant du préfet dans sa sous-préfecture. On dit qu'il est l'auxiliaire et le délégué du préfet. Il agit donc à ce titre sur délégation. Mais le sous-préfet possède aussi des attributions qui lui sont propres.

60) quelles sont les attributions propres du sous-préfet ?

- Il est officier de l'Etat civil ;
- Il contrôle et dirige l'action des chefs de canton et des villages dans sa circonscription.

61) quel est l'organe du sous-préfet dans sa mission?

Quelle est la composition de celui-ci ?

C'est le conseil de sous-préfecture. Il se compose comme suit :

- Les membres de droit :
 - Le sous-préfet, président du conseil ;
 - Les responsables des services publics représentés dans la sous-préfecture ;
 - Les représentants locaux des partis politiques.
- Les membres nommés par le préfet sur proposition du sous-préfet.

62) qu'est-ce qu'une commune ?

La commune est une collectivité territoriale.

63) quels sont les organes de la commune ?

Ce sont :

- Le conseil municipal ;
- La municipalité ;
- Et le maire

La Côte d'Ivoire compte **201** communes.

64) qu'est-ce que le conseil municipal ?

C'est l'organe délibérant de la commune. Il est élu pour 5 ans au suffrage universel direct.

65) quelles sont les attributions de la municipalité ?

Elle est chargée :

- De l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- De la coordination des actions de développement et singulièrement de la participation de la population ;
- De la surveillance de la rentrée des impôts. Taxes et droits municipaux.

66) comment est élu le maire ?

Il est élu par le conseil municipal de sa localité lors de la première séance. Il est à la fois agent de la commune et agent de l'Etat. **67) quelles sont les attributions du maire en tant qu'agent de la commune ?**

Il est l'organe exécutif de la commune. A ce titre. Il est chargé d'exécuter les délibérations du conseil municipal, il représente la commune et prend en son nom les décisions administratives par arrêtés municipaux. Il prépare et exécute le budget, ordonnance les dépenses, passe les contrats (gré à gré, adjudication...).

A ce titre, il organise et dirige les services municipaux, il nomme aux emplois existant ; il est responsable de la police municipale.

68) quelles sont les attributions du maire en tant qu'agent de l'Etat ?

Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune. A ce titre, il est :

- Chargé de publication et de l'exécution des lois, du règlement et des décisions du pouvoir exécutif,
- Officier de police judiciaire ;

- Officier d'Etat civil et de ce fait enregistre les naissances, les décès, célèbre les mariages, légalise les signatures et délivre divers certificats.

69) qu'est-ce que le district ?

Le district est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et d'autonomie financière. Il est constitué de plusieurs communes et sous-préfectures.

70) combien de districts compte la Côte d'Ivoire ?

La Côte d'Ivoire compte 14 districts dont 2 autonomes :

- Le district d'Abidjan ; - Le district de Yamoussoukro **71)**
quels sont les organes du district ?

Les organes du district sont :

- Le conseil de district ——— organe délibérant
- Le gouverneur du district ——— organe exécutif - Le bureau du conseil du district - Le comité consultatif du district.

Le gouverneur du district d'Abidjan est **M. ROBERT BEUGRE MAMBE**

Le gouverneur du district Yamoussoukro est **M. AUGUSTIN THIAM**

72) qu'est-ce que le département (conseil régional) ?

Le département est une collectivité territoriale dont les limites couvrent celle de la circonscription administrative. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

73) quels sont les organes du département ?

Les organes du département sont :

- Le conseil régional ;

- Le président du conseil régional ;
- Le bureau du conseil général ;
- Le comité économique et social départemental.

LE POUVOIR LEGISLATIF

74) qu'est-ce que le pouvoir législatif ?

Il appartient au parlement. Il est indépendant de l'exécutif et présente la volonté populaire qu'il exprime en faisant des lois.

75) quel est le rôle du parlement ?

Son rôle est de voter les lois et de consentir l'impôt.

76) qu'est-ce qu'un référendum ?

Pour un problème considéré comme une importance majeure pour le pays, le président de la république peut demander au peuple de se prononcer après avis de l'assemblée nationale

77) quelles sont les conditions pour être éligible comme député ?

Pour être éligible :

- Etre ivoirien et avoir la qualité d'électeur
- Etre âgé de 25 ans révolus ;
- Etre ivoirien de naissance ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- Avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les 5 années qui précèdent la date des élections. Cette

disposition ne s'applique pas aux ivoiriens choisis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales ou multinationales ;

- Verser une caution de cent milles (100 000) francs CFA.

78) quelles sont les conditions d'inéligibilité d'un député ?

- Les individus privés par décision judiciaire ;
- Les ivoiriens ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans ;
- Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux.

79) qu'est-ce qu'une immunité parlementaire ?

Elle permet au député de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Cette immunité permet au député de ne pas être l'objet de poursuites judiciaires dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit de poursuites pénales.

80) quelles sont les incompatibilités de la fonction de député ?

Ce sont celles de :

- Membres du conseil économique et social ;
- Membre de cabinet ministériel ;
- Président ou membre de conseil d'administration de société d'Etat publics nationaux.
-

81) quels sont les organes de l'assemblée nationale ?

Ce sont :

- Le bureau ;
- La conférence des présidents ;
- Les commissions de travail ; - Les groupes parlementaires ;

- L'assemblée ou séance plénière.

82) quelle est la composition du bureau de l'assemblée nationale ?

Il se compose de :

- 1 président ;
- 10 vice-présidents ;
- 12 secrétaires ; -
- 3 questeurs.

83) quelle est la composition de la conférence des présidents ?

Elle se compose comme suit :

- Du président de l'assemblée nationale ;
- Des vice-présidents de l'assemblée nationale ;
- Des présidents des groupes parlementaires ou leurs délégués ;
- Des présidents de commission.

Les différentes législatures (différentes assemblée Nationales).

Durant cette période qui débute à la veille de l'indépendance du pays et s'achève en 1980, cinq législatures se sont succédé.

- **La première (1959-1960)** est en réalité une législature de transition. Territoire d'outre-mer, la Côte d'Ivoire était doté d'un Conseil général élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec un double collège. Ce Conseil général, devenu Assemblée territoriale est transformé en Assemblée législative sous l'empire de la Constitution du 26 mars 1959. Philippe Grégoire Yacé est élu président de cette assemblée le 27 avril 1959.
- **La deuxième législature (1960-1965)** voit le jour après la proclamation de l'indépendance de la Côte d'Ivoire dans l'hémicycle même de l'Assemblée nationale le 7 août 1960. Elle

émane d'un accord intervenu le 11 juillet 1960 à Paris, pour le transfert au gouvernement ivoirien, des compétences exercées sur le territoire par le gouvernement de la Communauté. Dans cette dynamique, le Parlement ivoirien vote le 31 octobre 1960, une nouvelle loi constitutionnelle et moins d'un mois plus tard, le 27 novembre ,soixante-dix députés, tous ivoiriens, sont élus à l'Assemblée nationale sur une liste unique. Il s'agit en fait, d'une sorte de radication de la liste proposée par le parti unique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire(PDCI). Philippe Yacé est élu président de l'Assemblée nationale le 6décembre 1960.

- **La troisième législature** démarre avec les nouvelles élections qui envoient au Parlement ivoirien, le 7 novembre 1965, quatrevingt-cinq députés. Le 22 du même mois, Philippe Yacé est réélu président de l'Assemblée nationale. Le bureau formé le même jour est reconduit jusqu'au 16 décembre 1970.Ce bureau se caractérise par une particulière sobriété et une remarquable stabilité.
- **La quatrième législature (1970-1975)** démarre le 29 novembre 1970. Cent députés sont élus à l'Assemblée nationale et ils désignent, à nouveau, le 16 décembre suivant, Philippe Yacé pour présider l'Assemblée nationale de.

Le 16 novembre 1975, pour **la cinquième législature (1975-1980)**, des élections législatives envoient au Parlement cent-vingt députés et, le 4 décembre, le bureau de l'Assemblée nationale est formé ; toujours présidé, mais pour la dernière fois, par Philippe Yacé.

- **La sixième législature (1980-1985)** s'inscrit dans un contexte de parti unique assoupli. La liste unique du parti à entériner par les électeurs, cède la place à une véritable compétition ouverte au sein du même parti. Cette législature marque une rupture qui

constate le remplacement de Philippe Grégoire Yacé par Henri Konan Bédié. Le bureau de l'Assemblée nationale est alors renouvelé le 30 décembre 1980, mais conserve un grand nombre de membres.

- **La septième législature (1985-1990)** qui accueille cent soixantequinze députés, conserve la même option d'ouverture. Il s'agit également du deuxième mandat parlementaire de Henri Konan Bédié qui est reconduit à la tête de l'Assemblée nationale en décembre 1985.
- **La huitième législature (1990-1995)** qui est celle du multipartisme, constate l'entrée d'une opposition au parlement. Henri Konan Bédié est, à nouveau, reconduit à la tête de l'Assemblée nationale ivoirienne mais en 1993, il écourte son mandat pour assurer les charges de Président de la République, conformément à la Constitution, à la mort Félix Houphouët-Boigny.
- **La neuvième législature (1995-2000)** démarre en 1995 et le Bureau de l'Assemblée nationale est constitué le 9 janvier 1996. Il est présidé par Charles Bauza Donwahi. Cette législature est freinée le 24 décembre 1999 par le coup d'Etat du Général Robert Guéi.
- **Après le vote d'une nouvelle constitution en 2000, la première législature de la 2ème République (2000-2005) est élue.** Elle est marquée par le boycott des élections législatives par le Rassemblement Des Républicains (RDR) dont quelques membres briguent néanmoins les suffrages des électeurs et obtiennent leur entrée au Parlement. Cette législature fut exceptionnellement longue car elle a duré dix années en raison

de la crise politico-militaire en Côte d'Ivoire qui n'a pu permettre le renouvellement de l'Assemblée nationale.

- **La deuxième législature de la 2^{ème} République (2011-2016)** s'ouvre le 12 mars 2012, avec deux cent cinquante-cinq députés. Guillaume Kigbafori Soro est élu président de cette Assemblée nationale post-crise et devient le plus jeune Président de l'histoire de cette institution. Cette assemblée nationale est caractérisée par le boycott du Front Populaire Ivoirien (FPI), parti soutenant l'ancien président Laurent Gbagbo.

84) quelles sont les commissions du travail ?

Elles sont au nombre de six (6) :

- La commission des affaires générales et institutionnelles ;
- La commission des affaires économiques et financières ;
- La commission des affaires sociales et culturelles ;
- La commission des relations extérieures ; - La commission de l'environnement ;
- La commission de la sécurité et défense.

85) quelle est la composition du bureau de chaque commission ? Ce bureau comprend :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 rapporteur général et son adjoint ;
- 2 secrétaires ;

86) quels sont les groupes parlementaires.

Ce sont :

- Le groupe parlementaire PDCI 89 députés
- Le groupe parlementaire RDR 129 députés
- Le groupe parlementaire UDPCI 09 députés

- Le groupe parlementaire NOUVELLE VISION 09députés
- Le groupe parlementaire AGIR POUR LE PEUPLE 09députés
- Le groupe parlementaire VOX POPULI 09députés

87) quelle est la fonction de l'assemblée nationale ?

Le travail parlementaire se déroule en section ordinaire et extraordinaire de plein droit.

88) quelles sont les attributions de l'assemblée nationale ?

Elle vote la loi et consent l'impôt. En plus de ses attributions essentielles, elle peut :

- En matière constitutionnelle, être à l'initiative de la révision de la constitution ;
- En matière diplomatique, être autorisée à la ratification des traités internationaux ;
- En matière juridictionnelle, être autorisée à s'ériger en censeur suprême du président de la république en se constituant en haute cour de justice pour juger le président de la république ou les ministres.

89) quelles sont les étapes de l'élaboration de la loi ?

Ce sont :

1. L'initiative de la loi qui est du ressort du gouvernement (projet de loi) et des députés (proposition de loi) ;
2. Discussion de la loi par les députés ;
3. L'adoption de la loi en séance plénière ;
4. La promulgation de la loi par le président de la république ;

5. La publication de la loi au journal officiel de la république de Côte-d'Ivoire (JORCI)

LE POUVOIR JUDICIAIRE

90) qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ?

Il est à noter qu'il dépend de l'appareil judiciaire (juges, magistrats) de l'Etat.

91) quelles sont les juridictions de droit commun ou juridiction permanentes ?

Ce sont les juridictions de premier degré (tribunaux de première instance et leurs sections détachées) et les juridictions de second degré (cour d'appel)

92) Citez les tribunaux de première instance Ils sont au nombre de 09 :

Abidjan (Plateau – Yopougon) – Abengourou – Bouaké – Korhogo – Daloa – Bouaflé – Gagnoa – Man.

93) quelle est la compétence des tribunaux de première instance ?

Ils ont pour compétence pour connaître de toute affaire en premier ressort dont ils sont assis.

94) quelles sont les attributions des tribunaux de première instance ?

Elles sont au nombre de trois (3) : -

En matière civile ;

- En matière administrative ; - En matière pénale.

95) quelle différence existe-t-il entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ?

Les magistrats du siège ou magistrats assis sont chargés de juger. Les magistrats du parquet ou magistrats debout représentent le ministère public chargé de défendre les intérêts de la société. C'est eux qui dirigent les poursuites pénales.

Remarque :

Dans chaque section de tribunal. Toutes ces fonctions sont exercées par un seul magistrat, le président de la section. A chaque section détachée ou tribunal de première instance est rattachée une maison d'arrêt et de correction (MAC) appelée communément prison civile.

96) qu'est-ce qu'un auxiliaire de justice ? Citez les auxiliaires de justice.

Un auxiliaire de justice est une personne. Non magistrat, qui concourt au fonctionnement de la justice de par les compétences que la loi lui reconnaît.

Les auxiliaires de justice sont :

- Les greffiers ;
- Les huissiers ;
- Les avocats ;
- Les commissaires-priseurs ; - Les notaires.

97) combien de cours d'appel existe-t-il en Côte d'Ivoire ?

Il existe (3) cours d'appel ou juridiction de second degré en Côte d'Ivoire qui sont : Abidjan – Bouaké – Daloa .

98) quel est le rôle de la cour d'appel ?

Toute partie à un procès a le droit d'interjeter l'appel de la décision du premier juge.

L'affaire est alors examinée à nouveau par la cour d'appel. L'appel est donc une voie de réformation.

99) quelle est la composition de la cour d'appel ?

Les cours d'appel sont composées d'un président, de présidents de chambre et de conseillers à la cour.

100) quelle sont les attributions de la cour d'appel ?

Elles ont pour compétence :

- Statuer sur les prises à partie, recevoir les sentiments des magistrats, des notaires et des greffiers nouvellement affecté en son sein ;
- Statuer sur les décisions du conseil de l'ordre des avocats et autres auxiliaires de la justice ou officiers ministériels ;
- Statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par toutes les juridictions qui leurs sont rattachés.

101) quelles sont les chambres de la cour d'appel ?

- Des chambres civiles et sociales - Des chambres correctionnelles - Une chambre d'accusation.

102) qu'est-ce qu'une juridiction spécialisée ou permanente ?

Il s'agit de juridiction qui ne siège pas en permanence et dont la compétence est spécialisée à un objet précis.

Ce sont la cour d'assise et la haute cour de justice.

103) Quelle est la compétence de la cour d'assise ?

Elle a pour compétence de juger les personnes accusées de crimes.

104) Quelle est la composition de la cours d'assise ?

Elle est composée d'un président et de deux conseillers qui sont des magistrats de l'ordre judiciaire.

105) Quel est le rôle de la haute cour de justice ?

C'est la juridiction qui est chargée de juger le président de la république en cas de haute trahison. Elle a pour compétence de juger les ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonction à l'exception des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

106) quelle est la composition de la haute cour de justice ?

Elle est composée de (7) sept juges élus tous pour 5 ans au sein du parlement.

107) qu'est-ce que la cour suprême ?

C'est la haute cour de juridiction de l'appareil judiciaire en Côte d'Ivoire.

108) quelle est la compétence de la cour suprême ?

C'est de veiller à l'application correcte des règles de droit.

109) quelle est la structure de la cour suprême ?

Il existe 3 chambres en son sein : -

La chambre judiciaire

- La chambre administrative
- La chambre des comptes

110) comment est nommé le président de la cour suprême ?

La cour suprême est dirigée par un président nommé pour cinq (5) ans par le président de la république après avis du président de l'assemblée nationale.

111) Quelles sont les 3 juridictions suprêmes prévues par l'actuelle constitution ?

Ce sont :

- Le conseil d'Etat

- La cour de cassation
- La cour des comptes

112) qu'est-ce que le conseil constitutionnel ?

C'est un organe de décision indépendante créée par la loi N° 94 – 436 du 16 Août 1984. Le conseil constitutionnel n'est pas encore fonctionnel.

113) quelle est la composition du conseil constitutionnel ?

Elle se présente comme suit :

- D'un président
- D'anciens présidents de la république sauf renonciation expresse de leur part et de six (6) conseillers.

114) comment est le président du conseil constitutionnel ?

Il est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable une seule fois par le président de la république, après avis du président de l'assemblée nationale.

Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

115) quelles sont les attributions du conseil constitutionnel ?

Elles sont :

- Vérification de la régularité de la présentation des candidats aux différentes élections sauf celle des maires, de l'éligibilité des candidats et le dépouillement des votes. Il statue souverainement sur toute contestation et réclamation relative à ces élections et en valide les résultats.
- Le conseil constitutionnel constate la vacance de la présidence de la république.

- Les lois organiques, les lois ordinaires, les ordonnances... avant leur promulgation doivent être déférés par le président de la république, le président du parlement au conseil constitutionnel dans un délai de (15) quinze jours à compter de sa saisie pour se prononcer sur leur conformité à la constitution.

116) quelle est le rôle du conseil économique et social ?

C'est une assemblée consultative.

117) quelle est sa composition ?

Elle est composée de 120 membres nommés pour 5 ans par le président de la république, parmi les personnalités qui, par leur compétence ou leur activité, concourent efficacement au développement économique et social de la Côte d'Ivoire.

118) il existe trois (03) instances qui président à son organisation :

- Le bureau
- Les commissions
- L'assemblée plénière

119) quelle est la composition du bureau du conseil économique et sociale,

Il est composé de :

- Un président désigné parmi les conseillers pour 05 ans
- De vice-président
- Des secrétaires
- Des questeurs

Le bureau est renouvelé chaque année. C'est lui qui arrête l'ordre du jour des travaux du conseil économique et social et de l'assemblée plénière.

120) quelles sont les commissions du conseil économique et social ?

Ce sont :

- La commission des affaires économiques et financières
- La commission des affaires domaniales et agricoles
- La commission des affaires sociales et culturelles

Elles sont renouvelées chaque année. Chacune comprend en son sein : un président, un vice-président, un rapporteur général et un rapporteur adjoint.

121) qu'est-ce que l'assemblée plénière ?

C'est en séance plénière que le rapporteur général de la commission résume son projet et donne lecture du projet d'avis.

Il tient 2 sessions chaque année. Mais le conseil peut se réunir en session spécialisée à la demande du gouvernement. Dans tous les cas il est convoqué par son président.

122) Quelles sont les grandes Institutions de la Côte d'Ivoire et les personnes qui les dirigent ?

Présidence de la République : S.E.M OUATTARA ALASSANE

Vice-president : Daniel Kablan Duncan

Primature : AMADOU GON COULIBALY

Assemblée Nationale : Amadou Soumahoro

Conseil Economique et Social : DECEDE

Cour Suprême : KOUASSI APHING

HAUTE AUTORITE DE LA BONNE GOUVERNANCE: N'GOLO CULIBALY.

Conseil Constitutionnel : MAMADOU KONE

Grande Chancellerie de l'ordre national: Pr HENRIETTE DAGRI
DIABATE

123) Que signifie le SIDA ? Syndrome immuno Déficience

Acquis : c'est une maladie infectieuse provoquée par le
VIH (Virus Immun

Déficience Humaine)

124) Quels sont les différents modes de transmission du SIDA ?

Voie mère-enfant, voie sanguine, objets tranchants, piqûres,
rapports sexuels non protégés.

125) Quels sont les moyens de prévention du SIDA ?

Abstinence à toute relation sexuels jusqu'au mariage, fidélité à
un partenaire, utilisation du préservatif pour toute relation
sexuelles, stérilisation des objets souillés de sang.

126) Qu'est-ce qu'un séropositif ?

Convaincu de sérologie et affecté du virus VIH.

127) Quelles sont les maladies sexuellement transmissibles ?

Ce sont le SIDA, le CHANCRE MOU, la CHAUDE PISSE, la SYPHILIS.

128) En quelle année la grippe aviaire est apparue en Afrique ?

En janvier 2006

**129) Quel est le premier pays africain touché par la grippe
aviaire ? Le Nigeria**

**130) Citez les autres pays africains touchés par la grippe
aviaire ?**

Ce sont : Egypte, Niger, Burkina-Faso, Cote d'Ivoire

131) Quand la grippe aviaire est apparue en Côte d'Ivoire ?

Début mai 2006.

132) Quelle est la différence entre le sérum et le vaccin ? Le sérum a un effet curatif alors que le vaccin a un effet préventif.

133) Qu'est-ce qu'un PPTE ?

C'est un allègement de dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés. Les progrès réalisés après l'évaluation préliminaire de la banque mondiale lui ont permis d'être éligible à l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE). L'initiative en faveur des PPTE est un dispositif de réduction de la dette des pays pauvres très endettés qui appliquent les programmes d'ajustement et de réforme appuyés par le FMI et la Banque Mondiale.

134) Quels sont les présidents de la BAD de 1964 – 2010 ?

1^{er} MAMOUN BEHEIRY (soudanais) : 1964-1970

2^{ème} ABELWAHA Labidi (Tunisien) : 1970-1976

3^{ème} KWAME DonkorFordwor (Ghanéen) : 1976-1979

4^{ème} WILLA Mumgomba (Zambien) : 1980-1985

5^{ème} BABACAR N' diaye (Sénégalais) : 1985-1995

6^{ème} OMAR Kabbadj (Marocain)

7^{ème} DONALD Kaberuka (Rwandais) : 21 juillet 2005- jusqu'à nos jours.

8^{ème} akiwumi adesina (Nigéria) 1^{er} septembre 2015

SIEGLE : COTE D'IVOIRE

BAD : Banque Africaine de Développement (1964)

FAD : Fonds Africain de Développement (1972)

FSN : Fond Spécial du Nigéria (1976)

NB : FAD et FSN sont des fonds annexes de la Banque Africaine de Développement. Ces deux fonds permettent à la banque

d'atteindre ses objectifs auprès des pays membres Africains. **135) Citez les pays Africains francophones qui ont célébré le cinquantenaire ?**

Bénin : Cotonou ; 1 août, Burkina-Faso : Ouagadougou : 5 août, Cameroun : Yaoundé : 1 janvier, Côte d'Ivoire : Yamoussoukro : 7 août, Gabon : Libreville : 17 août, Madagascar : Antanarivo : 26 juin, Mali : Bamako : 22 septembre, Mauritanie : Nouakchott : 28 Novembre, Niger : Niamey : 3 août République centrafricaine : Bangui : 13 août, République du Congo : Brazzaville : 15 août, Sénégal : Dakar : 20 août, Togo : Lomé : 27 avril, Tchad : N' Djamena : 11 août

136) Que Signifie la CEI ? Qui en est le président ? La CEI : Commission Electorale Indépendante

Le président est **KUIBIERT COULIBALY IBRAHIME**

137) Le conseil Constitutionnel

Créer à la suite du décret 94-438 du 16 août 1994 ; le conseil constitutionnel est chargé de garantir le respect de la constitution en veillant à la conformité des lois à celle-ci.

En cas d'élections présidentielles le conseil constitutionnel analyse les résultats données par la commissions électorale indépendante après décompte des urnes.

- Soit il valide s'il n'y a pas d'irrégularités -

Soit il invalide en cas d'irrégularités.

Après que le conseil électoral ait décidé le conseil constitutionnel annule le scrutin dans les régions ou l'on a enregistré des

troubles. Selon, l'article 64 du code électoral ; il faut reprendre le vote dans ces régions 45 jours après.

EDUCATION MORALE

LES FLEAUX MODERNES

I- Que signifie S.I.D.A. ?

Le SIDA, c'est le syndrome d'Immuno Déficience Acquis. C'est une maladie infectieuse provoquée par un virus nommé le VIH.

II- Qu'est-ce que le VIH ?

Le VIH, c'est le virus d'immunodéficience humaine. Ce virus détruit les défenses et là, le corps humain ne peut plus résister à la moindre maladie.

III- Quels sont les différents modes de transmission du SIDA ? Le SIDA se transmet ou Par la voie mère-enfant ou Par la transfusion sanguine ou Par les objets tranchants et piquants ou Par les rapports sexuels non protégés

IV- Donnez quelques moyens de prévention du SIDA Nous avons comme moyen de prévention du SIDA :

- Abstinence à toutes relations sexuelles jusqu'au mariage.
- La fidélité à un (e) partenaire sûr(e)
- L'utilisation de préservatifs (condoms) pour toutes relations sexuelles en dehors du foyer et autres qu'avec son ou sa partenaire.
- L'utilisation pour les piqûres, de seringues jetables ou stérilisées
- La stérilisation des objets souillés de sang avec de l'eau bouillante, de l'eau de javel à 10% ou de l'alcool à 70%

- Se soigner le plus rapidement possible des maladies sexuellement transmissibles (MST)

V- Quand dit-on que quelqu'un est séropositif?

On dit de quelqu'un qu'il est séropositif, quand il est convaincu de sérologie et affecté du virus VIH.

VI- Qu'est-ce que la drogue ?

La drogue est une substance toxique qui une fois à l'intérieur du corps peut modifier l'état de conscience et le fonctionnement de l'organisme.

VII- Quels sont les différents types de drogues

Nous pouvons citer : les drogues naturelles et les drogues synthétiques ou pharmaceutiques

VIII- Citez quelques drogues naturelles et drogues synthétiques

- Drogues naturelles

L'héroïne - la cocaïne - les opiacés- la marijuana - le cannabis (chanvre indien) - le pavot (opium)

- Drogues synthétiques :

L'amphétamine, la morphine, les hallucinogènes, les barbituriques, la cigarette, la poudre blanche, les comprimés.

IX- Qu'est-ce que l'avortement ?

L'avortement, c'est le fait de supprimer, d'éliminer une grossesse avant terme.

X- Quelles sont les différentes formes d'avortement ?

On distingue : l'avortement naturel (les accidents) et l'avortement artificiel ou provoqué (méthodes traditionnelles, modernes : césariennes)

XI- Citez quelques maladies sexuellement transmissibles (MST)

Nous pouvons citer : la blennorragie ; le chancre mou ; la chaude pisse ; la gonococcie ; la syphilis ; le SIDA

XII- Définissez la prostitution.

La prostitution, c'est le fait de livrer son corps dans le but de faire un échange avec un bien matériel.

XIII- Qu'est-ce que l'infanticide ?

L'infanticide, c'est le fait de mettre fin à la vie d'un enfant et principalement à celle des nouveaux nés.

XIV- Qu'est-ce que l'homosexualité ?

C'est la relation entre les hommes et les femmes éprouvant une attirance sexuelle (qui se manifeste par des pensées, des désirs ou rêves) exclusive ou prédominante envers les personnes de même sexe.

COURS D'EDUCATION MORALE

LES VERTUS : « le bon sens est la chose la mieux partagée dans le monde », se faisant chaque homme a la possibilité de distinguer le bien du mal

Pour son bien être individuel, pour son insertion facile dans la société, pour son application dans le cadre professionnel et sa bonne conduite vis-à-vis des lois de son pays, L'homme doit posséder et développer en lui certaines qualités telles que la propreté, la solidarité, l'esprit d'équipe, le patriotisme. Ces valeurs morales présentent des avantages pour celui qui les applique. Ce sont les vertus.

A- LES VERTUS INDIVIDUELLES: C'est le comportement que l'on doit avoir envers sois même

- 1- **le courage** : C'est la ténacité et le dévouement devant toutes sortes de difficulté
- 2- **l'esprit d'initiative et de créativité** : on dit de quelqu'un qu'il a de l'initiative quand il a le courage de prendre un risque calculé. c'est prendre ces responsabilités dans ces circonstances. L'esprit de créativité est le fait de dépasser ce qui est et d'innover ou créer
- 3- **la modestie** : c'est de montrer de la tenue de soi ce qu'on a le fait de laisser les autres dire nos bienfaits.
- 4- **L'ordre** : exprime la qualité de ce qui est ordonné. il consiste à mettre chaque chose à la place qui convient et à faire chaque chose en son temps. L'ordre a trois avantages : il soulage la mémoire, ménage le temps et conserve les choses que ce soit à la maison ou dans notre lieu de travail.
- 5- **La propreté** : la qualité qui consiste à être propre soi-même et se tenir dans un état hygiénique : nos objets ; nos habitations, notre lieu de travail, notre environnement

L'exactitude du travail fait appel à la ponctualité (être à l'heure), la droiture dans l'exercice du travail (valeur individuel). Un travail bien fait est toujours avec exactitude.
- 6- **Conscience professionnelle**: c'est le fait d'être conscient de nos devoirs professionnels. Nous travaillons d'abord pour accomplir un acte utile envers la société. Il faut donc respecter les règles de son travail et ne pas le négliger. C'est avoir le sens de la responsabilité et de l'honneur dans sa profession.
- 7- **Esprit d'équipe**: C'est une qualité qui consiste à obéir à des règles d'un groupe librement accepté. Les membres qui composent les règles, l'équipe obéissent à une hiérarchie voulue. Cette qualité

favorise une adhésion volontaire, une unité d'action suppose la solidarité.

- 8- **Le goût de la coopération:** c'est le fait de vouloir sacrifier son égoïsme pour adhérer volontairement à un ensemble et porter secours aux autres. C'est aussi le fait dans l'exercice, de se mettre ensemble dans la cohésion pour faire le même travail : c'est la solidarité dans le travail
- 9- **L'union:** C'est le fait de créer une entente en associant librement pour aboutir à une même positive. L'union est caractérisée par le sentiment social, elle se rapporte notamment aux travailleurs et suppose une confiance réciproque dès le début.
- 10- **LES VERTUS CIVIQUES** : C'est l'ensemble des valeurs qualités, que doit manifester un individu envers les lois et les règles d son pays.
- 11- **Le civisme:** c'est l'ensemble des règles de conduites que nous devons avoirs à l'endroit de notre pays en tant que de bons citoyens. Dans ce sens, il s'étend à toute notre vie dès 21 ans. Dès lors, tous ceux qui respectent les lois et les institutions, qui pratiquent leurs devoirs et mettent l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier sont dits bon citoyens
12. **Le civisme renferme trois devoirs que sont** : le devoir fiscal ; la participation aux charges de l'Etat ; le devoir militaire : la participation aux charges militaires et de sécurités ; le devoir de vote : la participation aux charges électorales, la non abstention, par le courage qu'il faut d'exprimer son opinion.
- 13-Le patriotisme:** *c'est le fait d'aimer son pays, sa civilisation, sa valeur intellectuelle* et morale, défendre sa patrie pour la continuité, le respect et la gloire de sa liberté.

Le loyalisme: c'est le fait qu'on soit fidèle aux institutions, aux lois et principes de son pays.

14-La solidarité ou la tempérance : c'est la qualité qui consiste à rationaliser tout ce qu'on utilise. C'est faire usage de ce qui est à notre disposition. N'oublions que tout excès cuit.

15-Honnêteté : c'est la qualité qui consiste à refuser toute forme de malversation. L'homme honnête tout le temps envers lui-même, dans son service et dans la vie sociale.

L'homme honnête est intègre, rigoureux, droit, loyal, franc, incorruptible

B- VERTUS SOCIALES: C'est l'ensemble de toutes les qualités morales et valeureuses de permettre à tout individu de vivre en société

- 1- **la bonté** : qualité qui consiste à faire le bien aux autres, leur vouloir le bien sans en attendre quelque chose en contrepartie. On dit qu'un bien fait n'est jamais perdu donc la bonté doit être un acte plutôt gratuit
- 2- **la charité**: qualité qui consiste à venir au secours de son prochain par amour. Il faut faire la charité en apportant une aide, une sympathie et sa compassion aux autres à chaque fois que l'occasion est offerte.
- 3- **la discipline**: qualité qui consiste à se soumettre à des principes, à des lois ou à des hommes que la société nous impose. La discipline est relative au respect de l'organisation de la hiérarchie de cette société. Il faut respecter l'ordre, les règlements et les supérieurs établis en se montant toujours disciplinés.
- 4- **La justice**: c'est la vertu morale qui fait que l'on rend à chacun ce qui doit lui revenir. Il faut être juste envers soi et envers les autres.

5- **l'obéissance**: c'est se soumettre sans contrainte aux règles, aux supérieurs et aux autres manières volontaires

6-La solidarité: être solidaire c'est avoir un sentiment, un lien moral par des obligations et par des responsabilités communes avec une société, un groupe. De cela provient le fait que le groupe promouvoir à chacun de ses membres, des moyens, une culture et bien d'autres avantages qu'il ne posséderait ou qu'il n'aurait pu avoir tout seul. Solidarité= entraide, fraternité et union.

7-La tolérance: C'est la qualité qui consiste à admettre que les autres aient des opinions, des pratiques et des croyances différentes des nôtres. Cette vertu inclut le pardon, l'indulgence envers les autres. La tolérance est très essentielle dans les rapports de sociétés.

QCM OAJ

Q1- L'organe de la région comme structure décentralisée est:

a- la commission économique régionale b-
le comité économique et social régional c-
la commission des affaires régionales d-
un rapporteur régional

Q2- Après avoir associé chaque pays émergent à son groupe, cochez les bonnes associations

Pays émergents groupe de pays

1- RUSSIE a- les BRICM

2- MEXIQUE b- les bébés tigres

3- MALAISIE c- les dragons d'Asie

4- TAIWAN

ASSOCIATIONS

- A- 1a
- B- 3b
- C- 4b
- D- 3c
- E- 4c

Q3- Le plan national de développement ivoirien de la période 2016-2020 met un accent Particulier sur: a- l'agriculture b- l'administration c- l'industrialisation d- les transports

Q4- Le district des montagnes comprend les régions suivantes: a- le Guémon b- le Haut Sassandra c- la Marahoué d- le Cavally

Q5- La région du Tchologo comprend les départements suivants: a- Sinematiali b- Kong c- Boundiali d- Ferkessédougou

Q6- les structures décentralisées sont financièrement autonomes et sans personnalité juridique a- vrai b- faux

Q7- le conseil régional est une entité déconcentrée a- vrai b- faux

Q8- L'un des organes de la direction de l'UEMOA est: a- la cours de justice b- la cours de consulaire c- la cours des comptes

d- le conseil des ministres

Q9- L'actuel président de la commission de la CEDEAO est de nationalité béninoise:

- a- vrai
- b- faux

Q10- Le conseil économique et social comprend dix commissions

- a- vrai
- b- faux

Q11- La DECO signifie:

- a- la direction des concours d'orientation
- b- le domaine des examens et concours
- c- la direction des élèves pour les concours
- d- le département des examens et concours
- e- la direction des examens et concours

Q12- INFAS signifie:

- a- institut formateur des agents de la santé
- b- institut national de formation des adjoints de la santé
- c- institut nationale de formation des agents de la santé
- d- pas de réponse

Q13- Les vertus professionnelles sont:

- a- l'application et l'exactitude
 - b- la propreté et la sobriété
 - c- la coopération et le dévouement
 - d- la bonté et la tolérance
 - e- la conscience professionnelle
- Q14-**

Les tribunaux de premières instances sont compétents pour trancher en matière administrative et pénale

a- vrai b- faux

Q15- La fiscalité, c'est l'ensemble des lois, règlements, procédures et pratiques administratives relatif à l'impôt:

a- vrai
b- faux

Q16- Le DUS signifie le droit unique de siège

a- vrai b- faux

Q17- L'attribution de la commission électorale indépendante ivoirienne est:

a- La collecte des procès-verbaux
b- Investir les candidats
c- Proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle
d- Financer les campagnes des candidats e- Régler les contentieux électoraux

Q18- L'un des collaborateurs directs du préfet est:

a- Le magistrat b- Le maire c- Le secrétaire général
d- Le gouverneur e- aucune réponse

Q19- L'attribution du district est :

a- aucune réponse
b- lutter contre les effets néfastes de l'urbanisation
c- publier et exécuter les lois et règlements d- surveiller l'entrée des impôts et taxes e- créer et supprimer les services

Q20- L'organe de la commune est:

a- le secrétaire général b- la
commission socio-culturelle c- le
chef de cabinet d- la municipalité

Q21- Le conseil constitutionnel a pour rôle: a- juger
les contentieux électoraux b- juger les délits mineurs c-
veiller au respect de la loi sur les comptes de la nation
d- fixer les règles de droit dans l'esprit de la constitution

Q22- Les chambres de la cour suprême sont:

a- la chambre d'appel b- la
chambre des comptes

Q23- La musique de l'hymne national ivoirien a été créée par:

a- MICHEL PANGO b- BERNARD DADIE c- JOACHIM
BONI d- ABBE COTY

Q24- Depuis sa création, l'ONU a connue 8 secrétaires généraux

a- vrai b- faux

**Q25- L'Union Africaine a été créée au sommet de Durban en
Afrique du sud en juillet
2002**

a- vrai b-
faux

Q26- La CEDEAO compte 16 Etats membres

a- vrai b- faux

Q27- La Guinée Conakry est membre de l'UEMOA

a- vrai b- faux

**Q28- Le ministre ivoirien de la santé et de la lutte contre le SIDA
se nomme:**

a- THERESE AYA YOMAN b-
MATTO LOMA CISSE c-
RAYMONDE GOUDOUN COFFIE

d- DAGOBERT BANZIO

e- aucune réponse

Q29- La cour d'appel se place au-dessus des tribunaux de première instance a- vrai b- faux

Q30- Le bureau de la commission de l'assemblée nationale comporte

a- trois questeurs b- l'assemblée

plénière c- les commissions

parlementaires d- un premier

vice-président e- un rapporteur

général

Q31- La grande chancellerie est dirigée par Henri DAGRI Diabagaté

a- vra

i b- faux

Q32- les départements de la région du Moronou sont:

a- Dimbokro b- Bongouanou c- Bocanda d- Daoukro e-

Arrah

Q33- les départements de la région du Nawa a-

Buyo

b- Mé

agui c-

Issia

d- Daoukro e-

Arrah

Q34 Chaque tribunal de première instance comprend: a-
un greffe

b- une commission du tribunal

c- un paquet d- un siège e- un

secrétaire du tribunal **Q35-**

ACP signifie: a- Afrique du

congrès panafricain b- Afrique
coloniale pacifique c- Afrique
caraïbe pacifique d- Afrique
centrale pacifique

e- alliance des communautés pacifiques

Q36- une des forces de la côte d'ivoire pour l'émergence à l'horizon 2020 est l'amélioration du cadre micro-économique et la diversification de l'économie

a- vrai b-
faux

Q37- après avoir associé chaque droit spécifique à sa catégorie, cochez la bonne

Association droits

☐ spécifiques

1- droit à la vie

2- la protection des civils

3- la liberté de penser, de religion catégories de droit

☒ les droits fondamentaux de l'homme b-
le DIH

ASSOCIATIONS

a- 1a b-

3b c-

2b

d- néant

Q38- Les symboles de la nation sont des signes et indices qui traduisent la dépendance de l'état

a- vrai b-
faux

Q39- Le

**suffrage
censitaire****e est:** a-

le vote

conditionné à

l'âge b-

le vote

conditionné à la

fortune

c- le

vote lié à

l'appartenance

ethnique

d- le

vote à

main

levée e-

pas de

réponse

Q40- La juridiction de premier degré comprend

a- les sections détachées

b- une cour d'assise c- une

cour d'appel d- un siège e-

un secrétaire du tribunal

Q41- La chambre de la cour suprême est:

a- la chambre consultative b-

la chambre constitutionnelle c-

la chambre des contentieux

d- autre réponse

Q42- Les commissions du conseil économique et social sont:

a- la commission des affaires agricoles et domaniales b- la commission des affaires économiques et sociales c- la commission de l'environnement et de la qualité de la vie d- la commission de la sécurité et de la défense e- la commission des affaires extérieures

Q43- Les jeux olympiques de 2012 se sont déroulés à :

a- pékin b- Londres c- Madrid d- Kiev e- Berlin

Q44- Les membres permanents du conseil de sécurité de l'ONU

sont: a- l'Allemagne b- la Russie c- le japon d- la chine e- l'Italie

Q45- La 18ème édition de la coupe des nations de football a été remportée par:

a- la cote d'ivoire b- le Sénégal c- le Ghana d- l'Angola e- l'Afrique du sud

Q46- Un projet de loi organique n'est soumis au vote qu'après 15 jours à compter de son dépôt

a- vrai b- faux

Q47- L'un des droits collectifs de l'homme est

- a- la liberté de circulation b-
- aucune réponse
- c- le respect de la constitution et des lois
- d- la liberté syndicale

Q48- Les symboles de la république de côte d'ivoire sont:

- a- les partis politiques
- b- la devise nationale c-
- l'abidjanaise
- d- la basilique de Yamoussoukro

Q49- La cote d'ivoire de 2016 compte:

- a- 5
- 10
- sous-
- préfect
- ures b-
- 255
- sous-
- préfect
- ures c-
- 31
- conseil
- s
- régiona
- ux
- d-14 districts autonomes

Q50- Les Etats formellement constitués de l'Afrique sont au nombre de:

- a- 55
- b- 5
- 3 c- 50

d- aucune réponse

Q51- Pour être candidat à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, il faut une caution de 20, 000,000 FCFA

a- vra

i b- faux

Q52- Le pays africain non membre de l'union africaine est:

a- le Mozambique b- le sud soudan c- la Mauritanie d- le Maroc

Q53- Les structures décentralisées de la Côte d'Ivoire sont: a-

la région administrative

b- la commun

e c- le départe

ment d- le

conseil régional

Q54- En Côte d'Ivoire, le district est une structure déconcentrée, a- vrai b- faux

Q55- L'abidjanaise est un des symboles de la République ivoirienne a- vrai b-faux

Q56- Les attributions de la commission électorale indépendante sont:

a- l'électorat b- le choix des candidats c- la propagande électorale d- le financement des candidats

Q57- Les différents types de scrutins sont:

a- le scrutin relatif b- le scrutin assis et debout c- le

scrutin de la majorité d- le
vote à scrutin public **Q58-**

Les différents types de

pouvoir sont: a- le

pouvoir démocratiques b-

pouvoir tyrannique c- le

pouvoir monarchique

d- autres

**Q59- Tous les tribunaux de 1ère instance se composent d'un
parquet**

a- vrai b-

faux

**Q60- La deuxième session ordinaire de l'assemblée nationale
s'ouvre le premier**

Mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre

a- vrai

b- faux

CORRECTION OPAJ

QUESTIONS

- 1- QU'EST-CE QUE L'ETAT ?
- 2- QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT ?
- 3- QU'EST-CE QUE LA NATION ?
- 4- QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE L'ETAT ET LA NATION

REPONSES

DEFINITION DE L'ETAT

L'Etat est un territoire délimité dans lequel vit une population qui obéit aux décisions d'une autorité politique.

2- ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN ETAT

Pour qu'un état existe il faut remplir obligatoirement ces trois conditions ci-dessous :

Un territoire, une population, une autorité politique

3- UNE NATION

La nation est constituée par un peuple ayant ses caractères propres et vivant sur un territoire nettement délimité. Ce peuple se soumet volontairement aux mêmes lois. En outre, ses habitants sont liés par la même culture, les mêmes intérêts, le même désir de travail, de discipline, de fraternité et de paix.

4- LA DIFFERENCE ENTRE L'ETAT ET LA NATION

L'Etat est un territoire délimité dans lequel vit une population qui obéit aux décisions d'une autorité politique.

Alors que La nation est constituée par un peuple ayant ses caractères propres et vivant sur un territoire nettement délimité. Ce peuple se soumet volontairement aux mêmes lois. En outre, ses habitants sont liés par la même culture, les mêmes intérêts, le même désir de travail, de discipline, de fraternité et de paix.

CONCOURS DIRECT D'ACCES AU CYCLE DE FORMATION		
De Maitre (esse) d'Education permanente		
Session du 22 septembre 2018(soir)		
EPREUVE	DUREE	COEFFICIENT
OPEAJ	01heure	03

SUJET

PARTIE I : QUESTIONS OUVERTES

1) Dans l'exercice de leurs fonctions, en dehors des frais de procédure expressément prévus, les Magistrats ne peuvent percevoir d'autres frais de la part des justiciables.

A quel principe de l'organisation judiciaire cette déclaration se réfère-t-elle ?

2) A quelle date s'est tenue les élections des sénateurs en côte d'ivoire ?

3) Quels sont les organes dont dispose la commune pour son fonctionnement ?

4) En quoi consiste la publication d'une loi ?

5) Donnez la définition des sigles suivants ?

a-CEDEAO

b-BNETD

c-

CEPICI

PARTIE II : QUESTIONS**A CHOIX MULTIPLES 1)**

**Le candidat à l'élection
du président de la
république doit être
âgé de :**

- a-40 ans au moins ;
 - b-75 ans au plus ;
 - c-35 ans ; d-
- Aucune réponse.

**2) Les sections rattachées au tribunal de premier instance de
KORHOGO sont les sections de de tribunal de :**

- a- séguéla, boundiali, bouna ; b-
- boundiali, odiéné, tengrela ; c-
- bondoukou, odiéné, sinématiali ;
- d- aucune réponse.

3) Les cours d'appel fonctionnelles sont au nombre de :

- a-9 b-6 c-2 d-Aucune
- bonne réponse

4)En côte d'ivoire le nombre de district autonome est de :

- a-14
- b-2 c-12
- d-Aucune bonne réponse

5-Le conseil municipal est composé de : a-le maire
et les conseillers municipaux b-le maire et ses
adjoints c- les conseillers municipaux et les adjoints
au maire d-Aucune bonne réponse

6-Les institutions du pouvoir exécutif sont : a-le
président de la république et les ministres b-le
premier ministre et le gouvernement c- le président

de la république et le premier ministre d-Aucune
bonne réponse

REPONSE AUX QUESTIONS

PARTIE I : QUESTIONS OUVERTES

1-

2- les élections des sénateurs en côte d'ivoire sont tenues le 24 Mars 2018

3- les organes dont dispose la commune pour son fonctionnement :
Trois organes

-le conseil municipal

-la municipalité

-le maire

Ainsi d'une administration composée de fonctionnaires et d'agents recrutés localement.

4-Elle a pour objet de porter le texte à la connaissance du public auquel elle va s'appliquer.

C'est l'acte matériel d'exécution de la promulgation.

PARTIE II : QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES

1-C-35

2- d-Aucune réponse

3- d-Aucune réponse

4-b-2

5- a-le maire et ses conseillers municipaux

6- a-le président de la république et les ministres

